

La protection juridique des lanceurs d'alerte

Analyse de trois profils : le travailleur du secteur privé, le fonctionnaire et le magistrat

Mémoire réalisé par
Anne-Valentine Rensonnet

Promoteur(s)
M. Bernard Mouffe

Année académique 2016-2017
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Je tiens particulièrement à remercier mon promoteur, le Professeur Bernard Mouffe pour sa disponibilité, son aide et ses conseils qui ont pu m'orienter dans la rédaction de ce mémoire.

Je remercie également mes proches pour le soutien qu'ils m'ont apporté depuis de nombreuses années.

Je tiens à remercier l'ensemble du corps académique de l'Université Saint-Louis et de l'Université catholique de Louvain pour ces années d'apprentissage dans le cadre de mon bachelier et master en droit.

Table des matières

Introduction	5
Chapitre I : Définition du lanceur d'alerte	8
Section I : Au regard du droit international.....	8
A. Le système des Nations Unies	8
B. Le Conseil de l'Europe et ses définitions du lanceur d'alerte.....	8
Section II: Le lanceur d'alerte défini par la doctrine.....	10
Section III: Dénominateurs communs de la définition du lanceur d'alerte	11
Chapitre II: quelle protection juridique pour le lanceur d'alerte au regard du droit international, européen et belge ?	12
Section I: Au niveau des Nations Unies	12
A. Recommandations du rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression	12
B. Protection accordée par l'Organisation internationale du travail.....	13
C. Convention des Nations Unies sur la corruption	13
Section II: Au niveau de l'OCDE.....	13
Section III: Au regard du droit de l'Union européenne.....	14
A. Initiatives du Parlement européen	14
B. Directive sur le secret des affaires	15
Section IV: Au regard du droit du Conseil de l'Europe	18
A. Quelques initiatives du Conseil de l'Europe	18
B. Enseignements principaux de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme	19
Section V: Au regard du droit belge.....	26
A. Le travailleur dans le secteur privé.....	27
A.1. Les obligations légales.....	28
a) Obligation au secret: fondement juridique et définition du secret des affaires	28
b) Principe d'exécution de bonne foi et devoir de loyauté	29
A.2. Obligations conventionnelles	30
A.3. Sanctions en cas de non-respect de ces obligations.....	30
A.4. D'autres instruments de protection des lanceurs d'alerte	31
a) Instruments juridiques issus du droit du travail.....	32
b) Instruments non contraignants de prévention dans le secteur privé.....	32
B. Le fonctionnaire.....	33
B.1. Le devoir de réserve : définition	34
B.2. L'autorité fédérale et la loi relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité	34

a) Champ d'application ratione personae	35
b) Champ d'application ratione materiae	35
c) Procédure de dénonciation	36
d) Sanctions en cas de non-respect de cette procédure.....	36
B.3. Au niveau de la Région flamande	37
B.4. Situation en Région wallonne	39
B.5. Situation en Région de Bruxelles-Capitale	39
C. Le magistrat	40
C.1. Le devoir de réserve : quelques définitions	40
C.2. Une des manifestations de la violation du devoir de réserve : la violation du secret du délibéré	42
C.3. Sanctions applicables au magistrat en cas de violation du devoir de réserve.	43
Section VI: Conclusion du chapitre II	43
Chapitre III: La protection du lanceur d'alerte en droit belge	44
Section I: Le travailleur dans le secteur privé : état de la jurisprudence	44
A. Historique de la jurisprudence	45
B. Analyse de quelques arrêts	46
B.1. Cour du Trav. Bruxelles, 9 mars 2007	46
B.2. Cour du Trav. Liège, 26 novembre 2012	47
B.3. Cour du Trav. Bruxelles, 3 décembre 2012	48
B.4. Cour du Trav. Bruxelles, 8 janvier 2013.....	51
B.5. Cour du Trav. Liège, 11 juin 2013.....	53
B.6. Cour du Trav. Liège, 21 avril 2015	54
C. Conclusion	54
Section II: Le fonctionnaire.....	54
Section III: Le magistrat.....	55
A. Jurisprudence: Affaire du juge dinantais	55
A.1. Procédure disciplinaire	57
A.2. Procédure pénale	58
B. Quelques pistes de protection	59
Conclusion.....	61
Bibliographie	63
Législation.....	63
Doctrine	65
Jurisprudence.....	68

Introduction

Edward Snowden, Chelsea Manning, Antoine Deltour... Ces lanceurs d'alerte ont occupé l'espace médiatique ces dernières années pour avoir dénoncé des comportements illégaux, illicites, dangereux ou touchant à l'intérêt général dans le cadre de leur relation de travail dans des domaines comme le secret bancaire et les échanges diplomatiques secrets. Bien que ces personnes se considèrent comme agissant dans l'intérêt public, elles ont été sanctionnées pour leurs actes. Edward Snowden, ancien employé de la CIA et de la NSA a révélé des informations sur les programmes de surveillance de masse des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Il a choisi l'exil en Russie afin d'échapper à une condamnation aux États-Unis. Chelsea Manning, ancienne analyste militaire pour l'armée des États-Unis a transféré des documents militaires classifiés à Wikileaks. Ces documents contenaient des informations sur des bavures commises par l'armée américaine lors des guerres d'Irak et d'Afghanistan. Elle a été condamnée à 35 ans d'emprisonnement pour haute trahison et a été libérée le 17 mai 2017 à la suite d'une décision du Président Barack Obama de commuer sa peine et de la réduire à sept années d'emprisonnement. Enfin, Antoine Deltour est, quant à lui, à l'origine du scandale financier des Luxleaks en révélant le contenu de plusieurs centaines d'accords fiscaux très avantageux conclus avec l'autorité fiscale du Luxembourg par des cabinets d'audit luxembourgeois pour le compte de clients internationaux. Il a été condamné en première instance par le Tribunal correctionnel du Luxembourg à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis et à une amende de 1500 euros pour les infractions suivantes : vol domestique de documents professionnels et fraude informatique, divulgation de secret des affaires et violation du secret professionnel. En appel, sa peine d'emprisonnement a été réduite de douze mois à six mois d'emprisonnement avec sursis pour l'infraction de vol de documents. En outre, il a été reconnu par la Cour d'appel de Luxembourg comme un lanceur d'alerte au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et a ainsi été acquitté pour l'infraction de violation du secret professionnel. Toutefois, mécontent de cette décision, il a décidé de se pourvoir en cassation car il conteste sa condamnation pour le vol des documents qui lui ont permis de donner l'alerte.

Apparu pour la première fois aux États-Unis à la suite du scandale des Pentagon papers, le concept du *whistleblower* a été défini par l'Américain Ralph Nader, avocat et militant des droits des consommateurs au début des années 70.¹ Il définit ce concept comme

¹F. HARTMANN, *Lanceurs d'alerte : Les mauvaises consciences de nos démocraties*, Paris, Seuil, 2014, p. 13 ; M. GOLDFAYS, « Les systèmes d'alerte professionnelle, un impératif catégorique? », *Orientations*, 2013, n° 2, p.

“an act of a man or woman who, believing that the public interest overrides the interest of the organization he serves, blows the whistle that the organization is in corrupt, illegal, fraudulent or harmful activity”.²

Quelques années plus tard, dans les années 90, des sociologues français, Francis Chateauraynaud et Didier Torny, ont créé le terme de lanceur d’alerte pour combler l’absence de traduction claire de la notion de *whistleblower* dans la langue française.³ Ils définissent le lanceur d’alerte comme : « Une personne ou un groupe qui estime avoir découvert des éléments qu'il considère comme menaçants pour l'homme, la société, l'économie ou l'environnement et qui de manière désintéressée décide de les porter à la connaissance d'instances officielles, d'associations ou de médias, parfois contre l'avis de sa hiérarchie ». ⁴

Dans le cadre de ce travail, nous considérons que le concept de lanceur d’alerte et celui du *whistleblowing* sont deux concepts similaires bien que certains auteurs comme Francis Chateauraynaud et Didier Torny soulignent des différences entre ces deux notions.⁵

Qu’ils soient appelés lanceurs d’alerte, *whistleblower*, sonneur de tocsin, *klokkenluiders*, ils ont pour objectif, par leurs actions, de rendre la société plus transparente. Les récents scandales liés aux lanceurs d’alerte mettent en lumière, d’une part, l’intérêt potentiel d’encourager la dénonciation d’actes illicites et contraires à l’intérêt général et, d’autre part, le rôle majeur des lanceurs d’alerte en matière de protection des droits de l’homme et de garantie de l’intérêt public.⁶ En outre, la mise en place d’un régime de protection des lanceurs d’alerte permettrait d’améliorer l’accès du public à certaines informations d’intérêt général « (...) mais qui peuvent être occultées par les pouvoirs publics ou par des entreprises ». ⁷ Ainsi, un régime de protection répond également à plusieurs

15.

² R. Nader et al. (eds.), *Whistle Blowing. The Report of the Conference on Professional Responsibility*, New York, Grossman, 1972, pp. 3-5; A. POITEVIN, « L’alerte éthique et la mise en oeuvre d’une protection dans le cadre des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l’homme », *Submission to the United Nations Working Group on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and Other Business Enterprises*, 2014, p. 633.

³ F. HARTMANN, *Lanceurs d’alerte : Les mauvaises consciences de nos démocraties*, op. cit., p. 21.

⁴ F. CHATEAURAYNAUD et D. TORNÉY, *Les sombres précurseurs - Une sociologie pragmatique de l’alerte et du risque*, Paris, 1999.

⁵ F. HARTMANN, *Lanceurs d’alerte : Les mauvaises consciences de nos démocraties*, op. cit., p. 21-27 ; F. CHATEAURAYNAUD et D. TORNÉY, *Les sombres précurseurs - Une sociologie pragmatique de l’alerte et du risque*, Paris, 1999.; Nous renvoyons à cet ouvrage pour des informations complémentaires.

⁶ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d’alerte : une impérieuse nécessité à l’ère dite de la “post vérité” ? », in *Le secret, Recyclage en droit*, Limal, Anthémis, 2017, p. 95 à 97. ; J.-P. FOEGLE, « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d’alerte dans l’ « Europe des droits de l’homme » Lanceurs d’alerte (Conseil de l’Europe) », *Rev. dr. h.*, 2015, p. 2.

⁷ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d’alerte : une impérieuse nécessité à l’ère dite de la “post vérité” ? », op. cit., p. 97.

objectifs comme la lutte contre la corruption et le renforcement de la transparence au sein des entités publiques et privées.

Que ce soit au niveau international ou national, il est souvent défendu l'intérêt de protéger les lanceurs d'alerte. Dans ce sens, l'amélioration de la protection des lanceurs d'alerte et la mise en place d'un environnement juridique plus favorable aux signalements d'intérêt général sont mises à l'ordre du jour de la plupart des organisations internationales et européennes ainsi que des États.⁸ Cependant, cette protection n'est pas encore uniforme car des intérêts divergents sont en présence.

Dans le cadre de ce travail, nous proposons de réaliser une étude juridique sur la protection des lanceurs d'alerte au regard du droit international, européen et belge. L'ensemble de ce travail porte sur l'équilibre à trouver entre, d'une part, la liberté d'expression du travailleur consacrée à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et à l'article 19 de la Constitution belge et, d'autre part, les devoirs et les obligations comme par exemple le devoir de loyauté, l'obligation au secret et le devoir de réserve que le travailleur est tenu de respecter dans le cadre de son travail.

La première partie de ce travail (Chapitre I^{er}) a pour objet d'énumérer plusieurs définitions du lanceur d'alerte énoncées par des instruments juridiques internationaux ou nationaux et par la doctrine. La seconde partie de ce travail (Chapitre II) a comme objectif de mettre en exergue les initiatives et les instruments juridiques de protection des lanceurs d'alerte développés par le droit international et européen. Ensuite, dans ce même chapitre, les instruments juridiques applicables en droit belge seront développés. Notre travail détaillera en particulier trois profils de lanceur d'alerte : le travailleur salarié d'une société privée, le fonctionnaire et le magistrat. Ces trois profils reprennent une large partie des cas potentiels de lanceurs d'alerte et permettent de faire un état des lieux de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence.

La troisième partie de ce travail (Chapitre III) sera consacrée à l'analyse de la jurisprudence belge pour les trois profils préalablement introduits.

⁸J.-P. FOEGLE, « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l' « Europe des droits de l'homme » Lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe) », *op. cit.*, p. 2 et 7.

Chapitre I : Définition du lanceur d'alerte

Ce chapitre abordera la définition du lanceur d'alerte. Plusieurs définitions vont être énoncées étant donné que cette notion n'est pas définie de façon standardisée.⁹ Nous énoncerons dans un premier temps plusieurs définitions du lanceur d'alerte proposées par des organisations internationales (Section I). Dans un second temps, quelques définitions issues de la doctrine seront énoncées (Section II). Nous concluons ce premier chapitre en énonçant les critères minimum qui ressortent de ces définitions pour qu'un travailleur puisse prétendre au statut de lanceur d'alerte (Section III).

Section I : Au regard du droit international

Dans cette section, nous énoncerons la définition du lanceur d'alerte au regard du système des Nations Unies (A) et au regard du Conseil de l'Europe (B).

A. Le système des Nations Unies

L'Organisation internationale du Travail (OIT) décrit le whistleblowing comme *“The reporting by employees or former employees of illegal, irregular, dangerous or unethical practices by employers.”*¹⁰

D'autre part, le rapporteur spécial de l'ONU pour la liberté d'expression propose une définition plus large du lanceur d'alerte que celle définie par l'OIT et le définit comme « une personne qui dévoile des informations qu'elle a des motifs raisonnables de croire véridiques au moment où elle procède à leur divulgation et qui portent sur des faits dont elle juge qu'ils constituent une menace ou un préjudice pour un intérêt général, tel étant par exemple le cas d'une violation du droit interne ou international, d'un abus d'autorité, d'un gaspillage, d'une fraude ou d'une atteinte à l'environnement, à la santé publique ou à la sécurité publique ».¹¹

B. Le Conseil de l'Europe et ses définitions du lanceur d'alerte

Le Conseil de l'Europe considère qu'il est nécessaire d'adopter une définition claire et extensive de la notion de lanceur d'alerte, afin de protéger l'ensemble des signalements d'intérêt général et de sécuriser leur situation juridique. Deux instruments du Conseil de

⁹ V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), Guja c. Moldova, 12 février 2008 », *Rev. Trim. Dr. h.*, 2009, n° 77, p. 228.

¹⁰ M. GOLDFAYS, « Les systèmes d'alerte professionnelle, un impératif catégorique? », *op. cit.*, p. 15.

¹¹ Rapport sur la protection des sources d'information et des lanceurs d'alerte établi par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 2015, p. 15, disponible sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5629eda64>

l'Europe donnent une définition du lanceur d'alerte. Le premier instrument est la résolution 1729 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.¹² Cette résolution souligne que la protection des lanceurs d'alerte est un instrument qui permettra de lutter contre la corruption, d'améliorer la transparence et de restaurer la confiance des citoyens dans le système.¹³ Le deuxième instrument est la Recommandation (2014) 7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte.¹⁴

La première définition a été énoncée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution 1729 (2010), dans laquelle le lanceur d'alerte est considéré comme « toute personne soucieuse qui tire la sonnette d'alarme afin de faire cesser des agissements pouvant représenter un risque pour autrui ». ¹⁵ Il convient de souligner qu'une résolution est « le reflet des décisions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur des questions qu'elle est habilitée à régler ou l'expression d'opinions qui engagent sa seule responsabilité » ¹⁶ et a une portée juridique relativement faible.¹⁷

La deuxième définition est celle du Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui, dans sa Recommandation C/Rec(2014)7, a défini le lanceur d'alerte comme « toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé ». ¹⁸ Cette définition est plus restrictive que la précédente dans la mesure où elle ne vise que les personnes dans leur relation de travail.¹⁹ Il faut néanmoins souligner que la notion de relation de travail est interprétée de manière large « puisque la recommandation prévoit que la nature de cette relation, son caractère rémunéré ou bénévole et

¹² Adoptée le 9 avril 2010 (17^{ème} séance).

¹³ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 123, M. GOLDFAYS, « Les systèmes d'alerte professionnelle, un impératif catégorique ? », *op. cit.*, p. 18.

¹⁴ Recommandation CM/Rec (2014)7 du Comité des ministres aux Etats membres sur la protection des lanceurs d'alerte, adoptée par le Comité des ministres le 30 avril 2014, lors de la 1198^{ème} réunion des délégués des ministres.

¹⁵ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 124 ; F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *R.D.T.I.*, 2015, n° 61, p. 46.

¹⁶ L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 36.

¹⁷ L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 21 et 36.

¹⁸ Recommandation CM/Rec (2014)7 du Comité des ministres aux Etats membres sur la protection des lanceurs d'alerte, adoptée par le Comité des ministres le 30 avril 2014, lors de la 1198^{ème} réunion des délégués des ministres.

¹⁹ J.-P. FOEGLE, « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l' « Europe des droits de l'homme » Lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe) », *op. cit.*, p. 6.

la circonstance qu'elle aurait pris fin ou n'aurait pas encore commencé ne sont pas pertinents ».²⁰ À l'heure actuelle, cette recommandation est le document de référence du Conseil de l'Europe destiné à « guider les États membres lorsqu'ils passent en revue leur législation nationale ou lorsqu'ils modifient des mesures législatives ou en adoptent de nouvelles ».²¹ Toutefois, cet instrument est issu de la *soft law*, est non contraignant et n'a aucun effet direct dans le droit interne belge. Bien qu'ils soient non-contraignants, ces instruments permettent néanmoins de « (...) clarifier, compléter, voire de rendre plus effectif, le droit interne applicable aux lanceurs d'alerte ».²²

Section II: Le lanceur d'alerte défini par la doctrine

Parmi les définitions du whistleblowing, nous pouvons citer celle de Near and Miceli : *“The disclosure by organization members (former or current) of illegal, immoral or illegitimate practices under the control of their employers, to persons or organizations that may be able to effect action.”*²³

Manuela Cadelli souligne que « Le *whistleblower* ou lanceur d'alerte se définit en effet comme un citoyen amené à divulguer publiquement un dysfonctionnement, un état de fait ou un danger qu'il estime contraire à l'intérêt général et au bien commun ».²⁴ Elle précise que le lanceur d'alerte interne est celui qui « (...) agit au nom d'un intérêt supérieur au sein de son milieu professionnel, une entreprise privée ou une institution, parfois hiérarchisée, dont il enfreint les règles de discrétion ou de confidentialité et dont il risque naturellement de subir directement l'hostilité et les représailles (licenciement, mise au placard ou harcèlement) ».²⁵

Selon la définition de Quentin Van Enis, le lanceur d'alerte est « celui qui constate, dans son champ professionnel, l'existence d'un grave danger collectif ou, à tout le moins, à

²⁰ Recommandation CM/Rec (2014)7 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des lanceurs d'alerte, adoptée par le Comité des ministres le 30 avril 2014, lors de la 1198^{ème} réunion des délégués des ministres, §§3 et 4 ; Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la “post vérité” ? », *op. cit.*, p. 124 ; F. COTON et J.-F. HENROTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 46.

²¹ H. DECKERS, « La liberté d'expression du « lanceur d'alerte » à l'épreuve des obligations du travailleur salarié », *Orientations*, 2016, p. 38 ; J.-P. FOEGLE, « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l'« Europe des droits de l'homme » Lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe) », *op. cit.*, p. 3.

²² C. FERCOT et al. , « La soft law dans le domaine des droits fondamentaux (juin 2014 – juin 2015) », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, p. 199.

²³ M. Miceli & J. Near, *Blowing the Whistle : the Organisational and Legal Implications for Companies and Employees*, New York, Lexington Books, 1992, p. 15 ; A. POITEVIN, « L'alerte éthique et la mise en œuvre d'une protection dans le cadre des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme », *op. cit.*, p. 633.

²⁴ M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *J.T.*, 2013, n° 6518, p. 299.

²⁵ *Ibid.*, p. 300.

celui qui se trouve contraint “de faire un choix entre plusieurs loyautés en conflit”²⁶ et risque par le choix de la révélation, interne ou externe, de faire l’objet de sanctions spécifiques, pour violation d’une obligation légale, réglementaire ou contractuelle de loyauté, que cette dernière prenne la forme d’un secret professionnel, d’un devoir de réserve ou d’un engagement de confidentialité ». ²⁷

Section III: Dénominateurs communs de la définition du lanceur d’alerte

Nous avons cité ci-dessus plusieurs définitions possibles des lanceurs d’alerte tirées de différentes sources. Nous reprenons ci-dessous le commun dénominateur de toutes ces définitions.

Un lanceur d’alerte est une personne qui dénonce des injustices ou/et des comportements illégaux

- dans le cadre de son travail,
- avec un intérêt public à révéler cette information,
- via des procédures interne ou externe et
- en violation d’un devoir de confidentialité, de réserve, de loyauté ou d’une obligation de secret. ²⁸

Cependant, ces caractéristiques communes sont des conditions nécessaires, mais selon les cas ne seront pas considérées comme suffisantes. En effet, les organisations internationales et la doctrine vont compléter cette définition de leurs propres conditions pour pouvoir accorder le statut de lanceur d’alerte à un individu.

²⁶ D. LOCHAK, « Les lanceurs d’alerte et les droits de l’Homme : réflexions conclusives », *Rev. dr. h.*, 2016, §13.

²⁷ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d’alerte : une impérieuse nécessité à l’ère dite de la “post vérité” ? », *op. cit.*, p. 129.

²⁸ M. GOLDFAYS, « Les systèmes d’alerte professionnelle, un impératif catégorique ? », *op. cit.*, p. 15 ; V. JUNOD, « La liberté d’expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l’homme (Grande Chambre), Guja c. Moldova, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 228.

Chapitre II: quelle protection juridique pour le lanceur d’alerte au regard du droit international, européen et belge ?

Dans ce chapitre, nous exposerons les principaux instruments juridiques, à caractère contraignant ou non, de protection des lanceurs d’alerte. Ces différents instruments juridiques peuvent revêtir diverses formes (convention internationale, recommandation, directive, loi, etc.). En droit international, notre exposé portera tout d’abord sur le système des Nations Unies (Section I) et sur l’Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) (Section II). Ensuite, nous étudierons les initiatives et les instruments juridiques développés par l’Union européenne (Section III). Nous nous interrogerons ensuite sur la protection accordée aux lanceurs d’alerte par le Conseil de l’Europe (Section IV). Enfin, nous examinerons quelles sont les protections accordées par le droit belge au lanceur d’alerte (Section V). À titre d’information, d’autres institutions ou organismes tels que la Chambre de commerce internationale²⁹ ou dans le domaine bancaire, le *Committee of European banking Supervisors*, existent. Ces organismes ont adopté des lignes directrices, juridiquement non contraignantes, destinées aux entreprises ou aux banques.³⁰

Section I: Au niveau des Nations Unies

Dans cette section, nous allons brièvement aborder les principales recommandations du rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d’expression concernant la protection des lanceurs d’alerte (A) et la protection accordée par l’Organisation internationale du Travail à l’égard du lanceur d’alerte (B). Enfin, quelques développements seront consacrés à la Convention des Nations Unies sur la corruption (C).

A. Recommandations du rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d’expression

Le rapporteur spécial a formulé plusieurs recommandations à l’égard des États. Notamment, il leur est recommandé de:

- veiller à ce que les cadres juridiques nationaux prévoient le droit d’accès à l’information conformément aux normes internationales;

²⁹ Principes directeurs de l’ICC sur les dispositifs d’alerte éthique, adoptés en 2008 par la Chambre de commerce internationale (CCI) ; F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d’alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 48 ; M. GOLDFAYS, « Les systèmes d’alerte professionnelle, un impératif catégorique? », *op. cit.*, p. 18.

³⁰ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d’alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 48.

- adopter ou modifier et appliquer des législations nationales qui protègent la confidentialité des sources;
- adopter ou modifier et appliquer des cadres juridiques nationaux qui protègent les lanceurs d'alerte;
- rendre personnellement responsables les personnes qui usent de mesures de représailles contre les sources et les lanceurs d'alerte;
- promouvoir activement le respect du droit d'accès à l'information.

B. Protection accordée par l'Organisation internationale du travail

À l'échelon international, l'article 5 de la convention n°158 sur le licenciement de l'Organisation internationale du travail dispose que ne peuvent constituer des motifs valables de licenciement le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison des violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes.³¹ Cette convention a un caractère contraignant et est applicable en droit belge.³²

C. Convention des Nations Unies sur la corruption

Dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la corruption, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a adopté un guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations avec l'objectif d'aider les États et d'autres acteurs nationaux à mettre en place des mécanismes de protection de ces personnes dont le rôle est essentiel dans la lutte contre la corruption.³³

Section II: Au niveau de l'OCDE

L'OCDE a souligné la nécessité d'un cadre juridique pour la protection des lanceurs d'alerte en émettant un recueil des bonnes pratiques et des principes directeurs en la matière en novembre 2010.³⁴ Dans une étude publiée en 2012 et intitulée « *G20 Anti-Corruption*

³¹ Convention n° 158 sur le licenciement de l'Organisation internationale du travail, art. 5 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 300 ; A. POITEVIN, « L'alerte éthique et la mise en oeuvre d'une protection dans le cadre des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme », *op. cit.*, p. 637.

³² F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 47. Le contenu de l'article 5 a été inscrit dans l'article 24, 3, c, de l'annexe de la Charte sociale européenne datant de 1996.

³³ Nous renvoyons à ce guide pour d'autres informations complémentaires, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unodc.org/documents/corruption/Publications/2016/V1508935.pdf>

³⁴ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 46.

Action Plan- Protection of Whistleblowers », plusieurs éléments sont mis en exergue comme l'adoption de mesures de protection:

- à l'égard du lanceur d'alerte contre d'éventuelles représailles;
- afin de garantir sa confidentialité;
- à l'égard du lanceur d'alerte de bonne foi, même s'il commet une erreur.³⁵

En mars 2016, cette nécessité a, de nouveau, été soulignée par la publication d'un rapport intitulé « *Committing to Effective Whistleblower Protection* ». ³⁶ Aucune définition du lanceur d'alerte n'a été formulée par l'OCDE.

Section III: Au regard du droit de l'Union européenne

L'Union européenne n'a pas encore adopté, à l'heure actuelle, de législation spécifique concernant le lanceur d'alerte. Toutefois, les institutions européennes « (...) s'accordent sur l'intérêt qu'il y aurait à légiférer en la matière ». ³⁷ Dans cette section, nous allons consacrer quelques développements aux initiatives du Parlement européen visant à protéger les lanceurs d'alerte (A) et à la directive sur le secret des affaires (B).

A. Initiatives du Parlement européen

Le Parlement européen a appelé à plusieurs reprises la Commission européenne à établir un programme complet de protection des lanceurs d'alerte. À la suite des révélations d'Edward Snowden sur les écoutes de la NSA, le Parlement européen a adopté une résolution en 2014 en matière de surveillance massive des citoyens de l'Union européenne. ³⁸ Par cette résolution, il a déploré les progrès limités quant à la protection des lanceurs d'alerte et l'absence de réaction de la Commission européenne à sa requête d'examiner la possibilité d'un programme européen complet de protection des lanceurs d'alerte. ³⁹

³⁵ A. POITEVIN, « L'alerte éthique et la mise en oeuvre d'une protection dans le cadre des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme », *op. cit.*, p. 648 ; M. GOLDFAYS, « Les systèmes d'alerte professionnelle, un impératif catégorique? », *op. cit.*, p. 18:

³⁶ Rapport de l'OCDE « *Committing to Effective Whistleblower Protection* », 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/Committing-to-Effective-Whistleblower-Protection-Highlights.pdf>

³⁷ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 50

³⁸ Résolution du Parlement européen du 12 mars 2014 sur le programme de surveillance de la NSA, les organismes de surveillance dans divers États membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens européens et sur la coopération transatlantique en matière de justice et d'affaires intérieures (2013/2188(INI)) ; T. RACHO, « La possibilité d'un encadrement juridique des lanceurs d'alerte par l'Union européenne », *Rev. dr. h.*, 2016, n° 10, pp. 3 à 4.

³⁹ Résolution du Parlement européen du 29 octobre 2015 sur le suivi de la résolution du Parlement européen du 12 mars 2014 sur la surveillance électronique de masse des citoyens de l'Union européenne (2015/2635(RSP)).

En février 2017, le Parlement européen a adopté une nouvelle résolution qui a pour objet le rôle des lanceurs d'alerte dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne dans laquelle il exhorte à la Commission européenne de proposer un « Programme européen efficace et complet pour protéger les lanceurs d'alerte ».⁴⁰

En résumé, ces différentes résolutions démontrent la volonté du Parlement européen de mettre en place une véritable protection des lanceurs d'alerte. Toutefois, seule la Commission européenne est compétente en matière d'initiative législative au niveau de l'Union européenne. À l'heure où ces lignes sont écrites, les différentes requêtes du Parlement européen n'ont pas trouvé d'écho auprès de la Commission européenne puisqu'aucune proposition de la Commission européenne n'a été émise. Cet exposé s'est limité à quelques observations générales, sans prétention à l'exhaustivité.

B. Directive sur le secret des affaires

La directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (ci-après directive sur les secrets d'affaires), définit à son article 2(1) la notion de secrets d'affaires comme étant « les informations qui répondent à toutes les conditions suivantes :

1) elles sont secrètes en ce sens que dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles.

2) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes.

3) elles ont fait l'objet de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes. »⁴¹

⁴⁰ Communiqué de presse du Parlement européen intitulé « Les députés appellent à protéger les lanceurs d'alerte dans toute l'UE », 14 février 2017 ; Résolution du Parlement européen du 14 février 2017 sur le rôle des lanceurs d'alerte dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

⁴¹ Dir. (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, *J.O.U.E.*, L 157/1 du 15 juin 2016. Disponible à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0943&from=FR> ; M. BUYDENS, « La proposition de directive du 28 novembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites : un premier commentaire », *Cah.Jur.*, 2014, p. 37.

Cette définition du secret des affaires est calquée de manière très claire sur la définition des renseignements non divulgués de l'accord Adpic.⁴² L'adoption de cette directive en juin 2016 et sa transposition prochaine dans les ordres juridiques des États membres permettra d'avoir une définition uniforme de la notion de secret des affaires au sein de l'Union européenne et de mettre fin aux disparités existantes.⁴³

À l'heure actuelle, cette directive est le seul instrument de droit européen qui énonce une protection à l'égard des lanceurs d'alerte. Il est précisé à plusieurs reprises au sein de la directive, notamment à l'article 4 de la directive⁴⁴ et également dans les considérants de la directive la nécessité de respecter la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information.⁴⁵ Le considérant 20 de la directive fait une allusion directe à la protection des lanceurs d'alerte en précisant que « les mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive ne devraient pas entraver les activités des lanceurs d'alerte (...) ».⁴⁶

En application de l'article 4, §2, b), de la directive, le lanceur d'alerte est protégé dans l'hypothèse où il a divulgué un secret des affaires pour révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale.⁴⁷ De plus, cette divulgation du secret des affaires doit

⁴² Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015, Art. 39 (2) ; B. VAN BRABANT, « Les contrats relatifs au –savoir-faire et autres secrets d'affaires. », in R. AYDOGDU (dir.), *Les contrats commerciaux en pratique*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 175 ; E. GOUGÉ et E. BRENOT, « La protection des secrets d'affaires : les apports de la proposition de directive du 28 novembre 2012 », *Obs. Bruxelles*, 2014, n° 96, p. 28 ; M. BUYDENS, « La proposition de directive du 28 novembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites : un premier commentaire », *op. cit.*, p. 37.

⁴³ E. GOUGÉ et E. BRENOT, « La protection des secrets d'affaires : les apports de la proposition de directive du 28 novembre 2012 », *op. cit.*, p. 29.

⁴⁴ L'article 4 de la directive fait référence aux hypothèses de l'obtention, de l'utilisation et de la divulgation licite de secrets d'affaires. Au paragraphe 2 de l'article 4, il est énoncé des circonstances dans lesquelles la directive n'a pas lieu de s'appliquer notamment en cas d'usage légitime du droit à la liberté d'expression et d'information, et en cas de révélation d'une faute, d'une malversation ou d'une activité illégale du requérant, à condition que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation présumée du secret des affaires ait été nécessaire à cette révélation et que le défendeur ait agi dans l'intérêt public.

⁴⁵ Dans le Considérant 8 de la directive, il est précisé que « les mesures et réparations prévues ne devraient pas restreindre la liberté d'expression et d'information (qui englobe la liberté des médias et leur pluralisme, comme inscrit à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), ni entraver la dénonciation de dysfonctionnements. La protection des secrets d'affaires ne devrait donc pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un tel secret profite à l'intérêt général dans la mesure où elle sert à révéler une faute ou malversation ».

⁴⁶ Dans le Considérant 20, il est précisé également que « (...) La protection des secrets d'affaires ne devrait dès lors pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un secret des affaires sert l'intérêt public dans la mesure où elle permet de révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale directement pertinents. Cela ne devrait pas être compris comme empêchant les autorités judiciaires compétentes d'autoriser une dérogation à l'application de mesures, procédures et réparations lorsque le défendeur avait toutes les raisons de croire, de bonne foi, que son comportement satisfaisait aux critères appropriés énoncés dans la présente directive ».

⁴⁷ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 149 à 150 ; M. BUYDENS, « La proposition de directive du 28 novembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations

être nécessaire à cette révélation et la personne divulguant ce secret doit avoir agi dans le but de protéger l'intérêt public général.⁴⁸ Toutefois, la directive ne définit pas ce qu'elle entend par intérêt public général, ce qui permettra aux juges des juridictions des Etats membres d'interpréter cette notion.⁴⁹ Lors de son examen, le juge devra apprécier « si une divulgation a bien été faite dans l'intérêt du public afin de déterminer si celui qui révèle le secret doit être sanctionné ou non ». ⁵⁰ La directive prévoit toutefois dans le chef de celui qui a violé le secret, une obligation d'indemnisation du propriétaire du secret.⁵¹

Certains auteurs soulignent la nécessité de l'adoption d'une directive protégeant spécifiquement les lanceurs d'alerte et uniformisant leur statut.⁵² En effet, les exemples de ces dernières années démontrent que l'alerte peut parfois avoir une dimension européenne, transnationale et internationale et dépasse le niveau national.⁵³ À l'heure où la diffusion des informations est au-delà des frontières, une législation transnationale permettrait d'offrir aux lanceurs d'alerte une protection uniforme et effective au sein de l'Union européenne. Ce nouveau régime mettrait fin aux régimes nationaux⁵⁴ actuellement mis en œuvre et qui sont disparates ou inexistantes.⁵⁵

commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites : un premier commentaire », *op. cit.*, p. 38.

⁴⁸ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 50 ; A. STROWEL, « Les secrets d'affaires en droit européen anno 2013 : projet de directive et jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne », in V. CASSIERS et S. GILSON (dirs.), *L'entreprise et le secret*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 9 ; M. BUYDENS, « La proposition de directive du 28 novembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites : un premier commentaire », *op. cit.*, p. 38.

⁴⁹ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 150.

⁵⁰ T. RACHO, « La possibilité d'un encadrement juridique des lanceurs d'alerte par l'Union européenne », *op. cit.*, p. 7.

⁵¹ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 50 ; M. BUYDENS, « La proposition de directive du 28 novembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites : un premier commentaire », *op. cit.*, p. 39.

⁵² T. RACHO, « La possibilité d'un encadrement juridique des lanceurs d'alerte par l'Union européenne », *op. cit.*, p. 2 ; F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 50.

⁵³ T. RACHO, « La possibilité d'un encadrement juridique des lanceurs d'alerte par l'Union européenne », *op. cit.*, p. 2.

⁵⁴ A l'heure actuelle, les approches des Etats sont très variables concernant la protection accordée aux lanceurs d'alerte. Citons comme exemple le Royaume-Uni où les lanceurs d'alerte sont protégés tant dans le domaine public que dans le secteur privé (« Au Royaume-Uni, le Public Interest Disclosure Act (PIDA) a modifié le 2 juillet 1998 l'Employment Rights Act) ou l'Irlande qui a adopté une loi générale en 2014. F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 50.

⁵⁵ T. RACHO, « La possibilité d'un encadrement juridique des lanceurs d'alerte par l'Union européenne », *op. cit.*, p. 1.

Section IV: Au regard du droit du Conseil de l'Europe

Dans cette section, nous allons en premier lieu consacrer quelques développements aux initiatives du Conseil de l'Europe visant à protéger les lanceurs d'alerte (A). Ensuite, nous aborderons les enseignements principaux de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme dans le domaine de la protection des lanceurs d'alerte (B).

A. Quelques initiatives du Conseil de l'Europe

Parmi les organisations internationales, le Conseil de l'Europe adopte une position incitant ses Etats membres à adopter un cadre juridique de protection des lanceurs d'alerte. Comme le souligne Jean-Philippe Foegle, l'adoption d'une législation efficace au sein du Conseil de l'Europe permettrait l'instauration « (...) d'un environnement juridique favorable aux signalements d'intérêt général, et ce en amont, en levant les obstacles juridiques et sociaux à leur prise de parole et en aval, en protégeant ceux-ci de manière efficace».⁵⁶

Dans le domaine de la lutte contre la corruption, des instruments spécifiques ont été adoptés au sein du Conseil de l'Europe et ratifiés par la Belgique, à savoir la Convention pénale sur la corruption⁵⁷ et la Convention civile sur la corruption⁵⁸ qui ont vocation à protéger certains travailleurs en cas de dénonciation de faits de corruption.⁵⁹ Toutefois, aucune définition du lanceur d'alerte n'est présente dans ces deux Conventions.

Dans une résolution 2060 adoptée en 2015⁶⁰, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a souligné l'avancée importante réalisée dans le domaine de la protection des lanceurs d'alerte grâce à l'adoption de la Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 avril 2014. En outre, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe estime qu'il faut aller au-delà du simple instrument de *soft law* et invite les États membres et l'Union européenne à

⁵⁶ J.-P. FOEGLE, « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l' « Europe des droits de l'homme » Lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe) », *op. cit.*, p. 3.

⁵⁷ Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg le 27 janvier 1999, approuvée par la loi du 19 février 2004, *M.B.*, 10 mai 2004, art. 22. En application de cet article, la Belgique s'est engagée à adopter « les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée aux personnes qui fournissent des informations concernant des infractions relatives à la corruption ».

⁵⁸ Convention civile sur la corruption, signée à Strasbourg le 4 novembre 1999, approuvée par la loi du 15 février 2007, *M.B.*, 28 mars 2007, Art. 9. L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 39 à 40.

⁵⁹ F. SPEZIA, « How to improve cooperation between member states and European Union institutions so as to better ensure the protection of whistleblowers », *Era Forum*, 2011, p. 398.

⁶⁰ Résolution 2060 (2015), « Améliorer la protection des donneurs », 23 juin 2015. Disponible à l'adresse suivante : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=21931&lang=FR>

adopter un instrument juridique contraignant.⁶¹ À l'inverse, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe considère « (...) qu'il faut laisser le temps à la *soft law* de convaincre, concrètement laisser le temps aux États du Conseil de l'Europe d'organiser une protection spécifique pour les lanceurs d'alerte » et donc de continuer à œuvrer pour la promotion et la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2014)7.⁶²

B. Enseignements principaux de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme a été amenée à rendre plusieurs arrêts concernant l'exercice de la liberté d'expression par des lanceurs d'alerte, dans le secteur privé et le secteur public.⁶³ Lorsque le lanceur d'alerte agit, il exerce son droit à la liberté d'expression consacrée à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), droit reconnu par la Cour à tout travailleur dans le cadre de son travail.⁶⁴ Cette disposition a un effet direct en droit belge et peut donc être invoquée par les lanceurs d'alerte. Il faut néanmoins souligner que la protection offerte aux lanceurs d'alerte sur le fondement de l'article 10 de la CEDH n'est pas absolue puisqu'il existe des restrictions à la liberté d'expression énoncées au paragraphe 2 de l'article 10 de cette convention. Ces restrictions ne sont toutefois admises que si elles répondent aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi, elles répondent à un motif légitime (par exemple la protection de la réputation de l'employeur ou de tiers ou la sécurité nationale...) et elles sont nécessaires dans une société démocratique (condition de proportionnalité).⁶⁵

Nous allons maintenant développer trois arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'Homme. Ces arrêts ont permis le développement de la protection accordée aux

⁶¹ J. ARROYO et al., « La soft law dans le domaine des droits fondamentaux (juin 2015 – octobre 2016) », *Rev. trim. dr. h.*, 2017, n° 110, p. 323.

⁶² Réponse du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, CM/AS(2016) Rec2073, 20 janvier 2016.

⁶³ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.* ; V. JUNOD, « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis Guja ? », *Rev. trim. tr. h.*, 2014, n° 98 ; D. VOORHOOF et T. GOMBEER, « Dénoncer des irrégularités à la police et la justice est l'exercice de la liberté d'expression », *VIGILES (TWEETALIGE ED.)*, 2008, vol. 14, n° 5, p. 253.

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011, § 44 ; Cour eur. D.H., arrêt *Koudechkina c. Russie* du 26 février 2009, § 85 ; Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, §52 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vogt c. Allemagne* du 2 septembre 1996, §53 ; F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 55 ; V. JUNOD, « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis Guja ? », *op. cit.*, p. 229.

⁶⁵ M. MACOVEI, « Un guide sur la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », Conseil de l'Europe, 2013, p. 17 à 18. Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/168007ff5b>

lanceurs d'alerte par l'élaboration de conditions de protection. Nous en tirerons ensuite les éléments qui ressortent de cette jurisprudence.

Premièrement, la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu un arrêt de principe, l'arrêt *Guja*, en 2008 concernant la protection des lanceurs d'alerte.⁶⁶ Par cet arrêt, elle a reconnu que les salariés et les fonctionnaires ont un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion, qui peuvent limiter dans une certaine mesure la liberté d'expression du travailleur.⁶⁷ Toutefois, ce principe n'est pas absolu de sorte que « les salariés sont, dans certaines circonstances, en droit de dénoncer publiquement des dérives ou abus, en tant que travailleur qui dénonce des irrégularités ».⁶⁸

Dans l'arrêt *Guja*, les faits concernaient un ancien fonctionnaire du service de presse du parquet général moldave qui avait été révoqué pour avoir communiqué à un journal deux lettres qui mettaient en lumière des tentatives de pression par le président du Parlement moldave sur une affaire en cours.⁶⁹ Par cet arrêt, la Cour a constaté que seules deux des trois conditions, développées ci-dessus, de l'article 10, § 2 de la CEDH avaient été respectées par les autorités moldaves, à savoir que l'ingérence de l'autorité avait une base légale et qu'elle visait un but légitime, c'est à dire la protection d'informations confidentielles.⁷⁰ Toutefois, la troisième condition, l'exigence de nécessité dans une société démocratique n'était pas remplie. La Cour a donc conclu qu'il y avait eu une atteinte à la liberté d'expression du fonctionnaire du service de presse et a ainsi rendu son premier arrêt par lequel elle déclare que la liberté d'expression protège un lanceur d'alerte dans le cadre de son travail.⁷¹ L'arrêt

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008 ; Une remarque préliminaire à notre analyse doit être énoncée concernant l'utilisation du vocabulaire par la Cour européenne des droits de l'Homme. La version française de l'arrêt *Guja* n'emploie pas le terme « Whistleblower » mais le terme « dénonciation illégale ». Cette différence de terminologie n'a pas de conséquence dans notre analyse, voy. Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 131 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 301 ; V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Guja c. Moldova*, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 228.

⁶⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, § 70 et 71 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 301 ; D. VOORHOOF et T. GOMBEER, « Dénoncer des irrégularités à la police et la justice est l'exercice de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 253.

⁶⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, § 72 ; D. VOORHOOF et T. GOMBEER, « Dénoncer des irrégularités à la police et la justice est l'exercice de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 253 à 254.

⁶⁹ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 131.

⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, § 57-59 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 301 ; D. VOORHOOF et T. GOMBEER, « Dénoncer des irrégularités à la police et la justice est l'exercice de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 253.

⁷¹ V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Guja c. Moldova*, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 228.

énonce plusieurs critères cumulatifs, permettant de déterminer si l'ingérence des autorités publiques dans l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique (condition de nécessité) et si la liberté d'expression du travailleur ayant dénoncé une situation doit primer sur l'intérêt à la confidentialité de l'employeur (condition de proportionnalité).⁷²

La deuxième affaire que nous allons développer est l'arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011 par lequel la Cour a été amenée à se prononcer sur la protection accordée à un travailleur salarié du secteur privé.⁷³ Dans cette affaire, la Cour s'est référée à la jurisprudence *Guja* en appliquant différents facteurs à prendre en considération dans l'appréciation de la proportionnalité de l'atteinte portée à la liberté d'expression par rapport au but légitime poursuivi par cette mesure. Les faits concernaient une infirmière allemande qui avait dénoncé des violations administratives dans son institution pour personnes âgées, institution semi-publique.⁷⁴ Dans l'arrêt, la Cour souligne à nouveau la nécessité de trouver « un équilibre entre, d'une part, la liberté d'expression du travailleur signalant des illégalités ou mauvaises pratiques et, d'autre part, le droit de l'employeur à la protection de sa réputation et intérêts commerciaux ». ⁷⁵ Elle ajoute qu'en cas de dénonciation par un travailleur d'une irrégularité commise par un employeur, une mise en balance doit être opérée entre « (...) d'une part, l'intérêt public que peut servir une telle dénonciation et qui mérite, dans certaines circonstances, une protection, d'autre part, les devoirs de loyauté, de réserve et de discrétion auxquels peut être tenu le travailleur ». ⁷⁶

⁷² Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 131 ; L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 45 ; V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Guja c. Moldova*, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 228 ; D. VOORHOOF et T. GOMBEER, « Dénoncer des irrégularités à la police et la justice est l'exercice de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 248.

⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011 ; V. JUNOD, « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis *Guja* ? », *op. cit.*, p. 474 ; A. POITEVIN, « L'alerte éthique et la mise en œuvre d'une protection dans le cadre des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme », *op. cit.*, p. 639.

⁷⁴ V. JUNOD, « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis *Guja* ? », *op. cit.*, p. 460 ; M. GOLDFAYS, « Les systèmes d'alerte professionnelle, un impératif catégorique ? », *op. cit.*, p. 22.

⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011, §55 et §94 ; L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 49.

⁷⁶ M. GOLDFAYS, « Les systèmes d'alerte professionnelle, un impératif catégorique ? », *op. cit.*, p. 24 ; S. GILSON et F. LAMBINET, *La liberté d'expression du travailleur salarié*, Limal, Anthémis, 2012, p. 30. M. GOLDFAYS, « Les systèmes d'alerte professionnelle, un impératif catégorique ? », *op. cit.*, p. 24 ; S. GILSON et F. LAMBINET, *La liberté d'expression du travailleur salarié*, *op. cit.*, p. 30 ; K. ROSIER, « La Cour européenne des droits de l'homme se penche à nouveau sur un cas de whistleblowing », *B.J.S.*, 2012, vol. 474, n° 15.

La troisième affaire est l'arrêt *Bucur et Toma c. Roumanie* du 8 janvier 2013 par lequel la Cour s'est également prononcée sur la violation de l'article 10 de la CEDH.⁷⁷ Les faits concernaient un militaire roumain dénonçant des écoutes illégales au sein de son service public de renseignement.

Par ces trois arrêts, la Cour européenne des droits de l'Homme a formulé différents critères pour examiner la proportionnalité de l'atteinte à la liberté d'expression. Ces critères vont faire l'objet des développements suivants.

La première exigence est la dénonciation par paliers, c'est-à-dire que la personne à l'origine de la divulgation doit d'abord la communiquer auprès de son supérieur ou d'une autre autorité ou instance compétente compte tenu du devoir de loyauté ou de réserve qui lui incombe.⁷⁸ En d'autres mots, la procédure de divulgation doit être mise en œuvre prioritairement en interne.⁷⁹ La Cour souligne toutefois qu'il incombe à l'employeur d'informer les employés sur les possibilités de divulgation en interne, les procédures existantes et les autorités compétentes pour connaître de ces divulgations.⁸⁰ En l'absence de réaction des instances internes, le lanceur d'alerte peut s'adresser à l'échelon suivant, les autorités publiques regroupant les autorités de surveillance, les ministères publics et les commissions parlementaires.⁸¹ Une autre possibilité qui s'offre au lanceur d'alerte est de saisir les instances pénales « (...) lorsqu'il a des motifs raisonnables de se penser tenu, sous peine de sanctions pénales, à une obligation de dénoncer des irrégularités ». ⁸² Ce n'est qu'en dernier ressort, en cas d'impossibilité manifeste d'agir autrement, c'est-à-dire en l'absence d'une autorité compétente et lorsque la voie hiérarchique n'est pas effective,⁸³ que le lanceur d'alerte peut recourir au troisième et dernier palier, à savoir la divulgation au public qui peut être effectuée par l'intermédiaire des médias, tels que la télévision, la presse écrite ou internet.⁸⁴

⁷⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Bucur et Toma c. Roumanie* du 8 janvier 2013 ; V. JUNOD, « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis Guja ? », *op. cit.*, p. 460.

⁷⁸ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 132 ; V. JUNOD, « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis Guja ? », *op. cit.*, p. 468 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 301 ; V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), Guja c. Moldova, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 230.

⁷⁹ V. JUNOD, « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis Guja ? », *op. cit.*, p. 468.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 468.

⁸¹ *Ibid.*, p. 468.

⁸² *Ibid.*, p. 468.

⁸³ *Ibid.*, p. 468 ; V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), Guja c. Moldova, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 230.

⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, §73 ; Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011, §65 ; Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 132 à 133 ; J.-P. FOEGLE, « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l' « Europe des droits de l'homme » Lanceurs

Concernant la condition d'ineffectivité de la voie hiérarchique, « elle est réalisée s'il apparaît que la hiérarchie ne prendra aucune mesure pour corriger la situation dénoncée par le *whistleblower* ». ⁸⁵ Ainsi, la jurisprudence de la Cour est unanime sur l'absence de protection accordée au lanceur d'alerte qui divulguerait une information à la presse en lieu et place de la procédure interne. ⁸⁶ Dans l'arrêt *Bathelier c. France* et dans l'arrêt *Soares c. Portugal*, la Cour a constaté le non-respect de la voie hiérarchique et n'a pas accordé de protection aux intéressés. ⁸⁷ La recommandation du Comité des ministres souligne que la situation individuelle de chaque personne déterminera la voie la plus appropriée de dénonciation entre la dénonciation interne, le signalement aux autorités et la révélation publique. ⁸⁸ Par ce critère, la Cour européenne des droits de l'Homme a cherché à maintenir un équilibre plutôt propice à l'employeur. ⁸⁹

Ensuite, le deuxième facteur à prendre en compte est l'intérêt pour la société, en d'autres mots l'intérêt public, de prendre connaissance de cet état de fait. ⁹⁰ Selon Valérie Junod, « plus les irrégularités dénoncées mettent en jeu l'intérêt public, plus l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant sera appréciée avec rigueur ». ⁹¹ Selon Quentin Van Enis, « la jurisprudence de la Cour européenne semble se limiter à protéger les lanceurs d'alerte qui révèlent des comportements illégaux » ⁹² et ne prendraient pas en compte les comportements immoraux tandis que le rapporteur spécial des Nations Unies a déclaré que « l'alerte peut consister à révéler des informations occultées qu'il est dans l'intérêt légitime du public de

d'alerte (Conseil de l'Europe) », *op. cit.*, p. 5 ; V. JUNOD, « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis Guja ? », *op. cit.*, p. 468.

⁸⁵ V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Guja c. Moldova*, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 230.

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011, §65 ; L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 60.

⁸⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Bathelier c. France* du 12 octobre 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt *Soares c. Portugal* du 21 juin 2016 ; L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 52.

⁸⁸ Recommandation CM/Rec (2014)7 du Comité des ministres aux Etats membres sur la protection des lanceurs d'alerte, adoptée par le Comité des ministres le 30 avril 2014, lors de la 1198^{ème} réunion des délégués des ministres ; Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 133.

⁸⁹ V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Guja c. Moldova*, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 260.

⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, §74 ; Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011, §66 ; Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 134 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 301 ; V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Guja c. Moldova*, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 231.

⁹¹ V. JUNOD, « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis Guja ? », *op. cit.*, p. 469.

⁹² Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 135.

connaître ».⁹³ Cette même approche est adoptée dans la Recommandation CM/Rec (2014)7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui souligne que « la notion d'actes répréhensibles doit s'entendre largement comme incluant l'intérêt général ».⁹⁴ Cependant, le Conseil de l'Europe ne définit pas de manière énumérative ce qui constitue un « intérêt général » dans le domaine qui nous concerne et laisse une marge d'appréciation en la matière aux États.⁹⁵ Selon Jean-Philippe Foegle, « l'intérêt général devrait être défini comme incluant « les violations de la loi et des droits de l'homme, ainsi que les risques pour la santé et la sécurité publiques, et pour l'environnement ».⁹⁶ Cette notion peut être interprétée eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « (...) qui considère que les sanctions prises à l'encontre de magistrats ou de salariés d'organismes publics ou privés qui ont divulgué des informations « que les citoyens ont un grand intérêt à voir publier ou divulguer »⁹⁷ constituent une violation à leur droit d'expression au sens de l'article 10 CEDH.⁹⁸ Quant à la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, elle définit les révélations protégées comme celles concernant « tous les avertissements de bonne foi concernant divers actes illicites, y compris toutes les violations graves des droits de l'Homme qui affectent la vie, la santé, la liberté et tout autre intérêt légitime des individus en tant que sujet de l'administration publique ou contribuables ou en tant qu'actionnaires, employés ou clients de sociétés privées ».⁹⁹

⁹³ Rapport sur la protection des sources d'information et des lanceurs d'alerte établi par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 2015, §32.

⁹⁴ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 135.

⁹⁵ J.-P. FOEGLE, « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l' « Europe des droits de l'homme » Lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe) », *op. cit.*, p. 4.

⁹⁶ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 135 ; F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 47 ; J.-P. FOEGLE, « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l' « Europe des droits de l'homme » Lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe) », *op. cit.*, p. 4.

⁹⁷ L'auteur donne quelques exemples comme « (...) les défaillances dans la délivrance de soins par l'État, le manque d'indépendance de la justice, les abus de pouvoir commis par des hauts fonctionnaires, les comportements contraires à la déontologie des professionnels de la santé, l'existence d'un programme illégal de surveillance des communications ou encore la critique du comportement de hauts fonctionnaires après un accident nucléaire,... »

⁹⁸ J.-P. FOEGLE, « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l' « Europe des droits de l'homme » Lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe) », *op. cit.*, p. 5.

⁹⁹ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 136 ; F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 46.

Le troisième facteur concerne l'exactitude, l'authenticité et la fiabilité des informations divulguées.¹⁰⁰ Il incombe au lanceur d'alerte de vérifier l'exactitude des informations qu'il souhaite divulguer.¹⁰¹ Comme le souligne Valérie Junod, le lanceur d'alerte « (...) doit dénoncer des irrégularités réelles ou avoir eu de bonnes raisons de les croire réelles ».¹⁰² La Cour européenne des droits de l'Homme considère que « le critère à appliquer tient aux motifs raisonnables du requérant pour penser véridique l'information divulguée ».¹⁰³ La Cour européenne des droits de l'Homme a toutefois refusé de protéger les lanceurs d'alerte, notamment dans l'arrêt *Soares c. Portugal* où elle a souligné l'absence de vérification d'une rumeur avant de procéder à sa divulgation.

Le quatrième facteur est l'appréciation par la Cour de l'existence d'un éventuel préjudice pour l'employeur en cas de dénonciation litigieuse.¹⁰⁴ L'analyse de la Cour porte principalement sur l'impact négatif potentiel qu'ont pu avoir les révélations par leur retentissement médiatique.¹⁰⁵ La Cour considère que le préjudice occasionné par la dénonciation « sera plus ou moins grand en fonction de "l'objet" divulgué et de "la nature de l'autorité", touchée par cette révélation ».¹⁰⁶

Un cinquième facteur à prendre en compte est celui relatif à la motivation du lanceur d'alerte et à sa bonne foi.¹⁰⁷ Selon la Cour, « un acte motivé par un grief ou une animosité personnels ou encore par la perspective d'un avantage personnel, notamment un gain pécuniaire, ne justifie pas un niveau de protection particulièrement élevé ».¹⁰⁸ Cette bonne foi

¹⁰⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, §75 ; Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011, §67.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, § 75 ; Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 138 ; V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Guja c. Moldova*, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 231 à 233.

¹⁰² V. JUNOD, « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis Guja ? », *op. cit.*, p. 470.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 471.

¹⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, § 76 ; Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011, §68.

¹⁰⁵ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 139 ; V. JUNOD, « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis Guja ? », *op. cit.*, p. 472.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, § 76 ; V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Guja c. Moldova*, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 232.

¹⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, § 77 ; Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 140 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 301 ; V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Guja c. Moldova*, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 232.

¹⁰⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, §77 ; Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011, §69.

doit être présumée dans le chef du lanceur d’alerte jusqu’à preuve du contraire.¹⁰⁹ Certains auteurs considèrent que le lanceur d’alerte doit avoir « une croyance légitime dans le bien-fondé des informations révélées ». ¹¹⁰ Comme le souligne Valérie Junod, ce critère est en lien avec le critère de l’authenticité de l’information développé supra.¹¹¹

Enfin, le dernier facteur à prendre en compte est la sanction infligée au lanceur d’alerte et ses conséquences.¹¹² Les critères pris en considération par la Cour sont la gravité de la sanction encourue par le requérant, l’impact de la sanction sur la situation professionnelle et personnelle de l’intéressé et l’effet dissuasif que la sanction est susceptible d’entraîner sur d’autres employés.¹¹³ Le licenciement ou la condamnation à une peine d’emprisonnement sont considérés comme des sanctions particulièrement lourdes et sévères.¹¹⁴ En d’autres mots, selon la doctrine, le lanceur d’alerte doit se voir accorder une protection efficace contre toutes mesures sur le plan civil ou pénal.¹¹⁵

Après avoir déterminé les conditions de protection du lanceur d’alerte au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme, nous allons étudier le régime applicable en Belgique.

Section V: Au regard du droit belge

À l’heure actuelle, au niveau national, il n’existe pas de législation générale applicable à l’égard des lanceurs d’alerte du secteur privé et du secteur public. Néanmoins, des régimes particuliers sont d’application. Un rapport de l’organisation non-gouvernementale (ONG)

¹⁰⁹ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d’alerte : une impérieuse nécessité à l’ère dite de la “post vérité” ? », *op. cit.*, p. 137 ; J.-P. FOEGLE, « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d’alerte dans l’ « Europe des droits de l’homme » Lanceurs d’alerte (Conseil de l’Europe) », *op. cit.*, p. 9.

¹¹⁰ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d’alerte : une impérieuse nécessité à l’ère dite de la “post vérité” ? », *op. cit.*, p. 141 ; F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d’alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 47.

¹¹¹ V. JUNOD, « La liberté d’expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l’homme (Grande Chambre), *Guja c. Moldova*, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 237.

¹¹² Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, § 79 ; Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011, § 91 ; V. JUNOD, « Lancer l’alerte : quoi de neuf depuis *Guja* ? », *op. cit.*, p. 473 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 301 ; D. VOORHOOF et T. GOMBEER, « Dénoncer des irrégularités à la police et la justice est l’exercice de la liberté d’expression », *op. cit.*, p. 248.

¹¹³ Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008, § 95 ; Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011, § 91, Cour eur. D.H., arrêt *Bucur et Toma c. Roumanie* du 8 janvier 2013, § 119 ; Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d’alerte : une impérieuse nécessité à l’ère dite de la “post vérité” ? », *op. cit.*, p. 142.

¹¹⁴ V. JUNOD, « Lancer l’alerte : quoi de neuf depuis *Guja* ? », *op. cit.*, p. 473 ; V. JUNOD, « La liberté d’expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l’homme (Grande Chambre), *Guja c. Moldova*, 12 février 2008 », *op. cit.*, p. 239.

¹¹⁵ J.-P. FOEGLE, « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d’alerte dans l’ « Europe des droits de l’homme » Lanceurs d’alerte (Conseil de l’Europe) », *op. cit.*, p. 10.

Transparency International de 2013 souligne d'ailleurs les efforts réalisés par la Belgique pour l'amélioration de la protection des lanceurs d'alerte.¹¹⁶ Cependant, dans un autre rapport sur la situation des lanceurs d'alerte en Belgique¹¹⁷, cette même ONG souligne que ces efforts sont loin d'être suffisants.

Il faut tout d'abord souligner que les enseignements développés ci-dessus concernant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ont vocation à s'appliquer dans l'ordre juridique belge, compte tenu de l'effet direct attaché à la Convention européenne des droits de l'Homme.¹¹⁸

Nous aborderons en premier lieu les règles juridiques applicables au travailleur du secteur privé (A). Ensuite, nous étudierons les mécanismes de protection offerts au fonctionnaire (B). Enfin, nous mettrons en exergue les règles juridiques applicables au magistrat (C).

A. Le travailleur dans le secteur privé

Le travailleur du secteur privé a le droit d'exercer dans le cadre de son travail sa liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, cette liberté n'est pas absolue et doit être combinée « (...) avec les obligations qui découlent de l'existence même du contrat de travail et, partant, du lien de subordination qui unit le travailleur à son employeur ».¹¹⁹ Une mise en balance entre la liberté d'expression du travailleur et certaines de ses obligations légales et conventionnelles doit être opérée par les cours et tribunaux amenés à se prononcer dans le cadre de litiges. Dans cette partie, nous aborderons les obligations légales (A.1.) et les obligations conventionnelles (A.2.) qui sont susceptibles d'être violées par le lanceur d'alerte. Ensuite, nous étudierons les sanctions applicables au lanceur d'alerte en cas de violation de ses obligations (A.3.). Enfin, quelques instruments complémentaires de protection, dont les lanceurs d'alerte peuvent bénéficier, seront développés (A.4.).

¹¹⁶ *Transparency international*, Rapport "Whistleblowing in Europe: Legal protections for whistleblowers in the EU", 2013, p. 14.

¹¹⁷ *Transparency international*, Rapport "Providing an alternative to silence: Towards greater protection and support for whistleblowers in Belgium", 2013, 63 p.

¹¹⁸ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 130 et 143.

¹¹⁹ H. DECKERS, « La liberté d'expression du "lanceur d'alerte" à l'épreuve des obligations du travailleur salarié », *op. cit.*, p. 37.

A.1. Les obligations légales

Notre exposé abordera certaines obligations légales en lien avec notre étude, à savoir l'obligation au secret (a) et le principe d'exécution de bonne foi des conventions ainsi que le devoir de loyauté (b).

a) Obligation au secret: fondement juridique et définition du secret des affaires

Le travailleur a une obligation au secret dans le cadre de sa relation de travail. Nous nous limiterons à définir ce qu'est le secret des affaires, qui est une branche de l'obligation au secret qui incombe au travailleur. Nous expliquons ce choix par le fait que parmi la législation existante, seule la nouvelle directive européenne sur le secret des affaires fait explicitement référence aux lanceurs d'alerte. Pour cette raison, il nous semble donc intéressant d'aborder cet aspect-là de l'obligation au secret.¹²⁰

Selon Jean-Pierre Buyle, le secret des affaires doit être défini de manière négative comme « toute information ou connaissance qui n'entre pas dans la définition de secret de fabrication ou du secret relatif à une affaire à caractère personnel ou confidentiel au sens de la loi du 3 juillet 1978 ». ¹²¹

Comme le souligne Virginie Gutmer, une information sera qualifiée de secret des affaires si elle remplit les trois conditions cumulatives suivantes :

- 1) l'information ne doit pas être banale ;
- 2) elle doit présenter pour l'entreprise un avantage concurrentiel ;
- 3) elle ne doit pas faire partie du domaine public.¹²²

En droit belge, la protection du secret des affaires est reconnue comme un principe général de droit et comme un principe du droit communautaire.¹²³ La Cour constitutionnelle a également rappelé que les secrets d'affaires pouvaient être un élément du droit à la vie privée protégé par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des

¹²⁰ Nous renvoyons à cette contribution pour d'autres informations sur l'obligation au secret du travailleur. Voy. C. BOULANGER et S. GILSON, « L'obligation de secret du travailleur : Une "vie privée" de l'employeur », in V. CASSIERS et S. GILSON (dirs.), *L'entreprise et le secret*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 85.

¹²¹ *Ibid.*, p. 95 ; M. BUYDENS, « La proposition de directive du 28 novembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites : un premier commentaire », *op. cit.*, p. 117 .

¹²² V. GUTMER, « L'obligation de confidentialité du travailleur », *Orientations*, 2012, n° 7, p. 4.

¹²³ Bruxelles, 9 décembre 2005, R.G. 2004/AR/174 ; CJUE, 19 mai 1994, C3692, SEP Commission.36 ; C. BOULANGER et S. GILSON, « L'obligation de secret du travailleur : Une "vie privée" de l'employeur », *op. cit.*, p. 86.

droits de l'Homme.¹²⁴ La protection des secrets d'affaires est consacrée à l'article 309 du Code pénal et à l'article 17, 3°, a), de la loi relative aux contrats de travail, qui précise que le travailleur a l'obligation de s'abstenir, « tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle ». ¹²⁵

b) Principe d'exécution de bonne foi et devoir de loyauté

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, le travailleur est tenu de respecter le principe d'exécution de bonne foi des conventions, l'obligation de loyauté vis-à-vis de l'employeur qui en découle, ainsi que certaines obligations inhérentes au contrat de travail.¹²⁶ Le respect de ces obligations a comme incidence de limiter la liberté d'expression du travailleur dans le cadre de son travail.¹²⁷ Nous allons énumérer ces obligations qui incombent au travailleur et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur sa liberté d'expression.

La première de ces obligations est celle énoncée à l'article 16 alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, par laquelle « l'employeur et le travailleur se doivent le respect et des égards mutuels ». ¹²⁸

La deuxième obligation est l'obligation d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs énoncées à l'article 16, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978.

La troisième obligation est l'obligation d'effectuer son travail avec soin, probité et conscience en s'abstenant de tout comportement pouvant nuire à son employeur énoncée à l'article 17, de la loi du 3 juillet 1978. Cette disposition oblige également le travailleur à agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat. Il incombe également au

¹²⁴ C.C., arrêt 118/2007, 19 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 36.

¹²⁵ Cette loi vise trois types de secrets à savoir le secret des affaires, le secret de fabrication et les affaires à caractère personnel ou confidentiel. Nous n'aborderons pas ces deux dernières notions et nous renvoyons à cette étude pour de plus amples informations. C. BOULANGER et S. GILSON, « L'obligation de secret du travailleur : Une "vie privée" de l'employeur », *op. cit.*, p. 90.

¹²⁶ H. DECKERS, « La liberté d'expression du « lanceur d'alerte » à l'épreuve des obligations du travailleur salarié », *op. cit.*, p. 37 ; B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *Orientations*, 2015, n° 3, p. 18 ; S. GILSON et F. LAMBINET, *La liberté d'expression du travailleur salarié*, *op. cit.*, p. 5.

¹²⁷ S. GILSON et F. LAMBINET, *La liberté d'expression du travailleur salarié*, *op. cit.*, p. 5.

¹²⁸ B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 18 ; S. GILSON et F. LAMBINET, *La liberté d'expression du travailleur salarié*, *op. cit.*, p. 6.

travailleur de respecter l'obligation de confidentialité au regard de l'article 17, 3°, b) de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Quant au devoir de loyauté, il oblige l'employé à une certaine réserve en ce qui concerne les communications qu'il peut formuler.¹²⁹ Il trouve sa source dans l'article 1134, alinéa 3 du Code civil, qui consacre le principe d'exécution de bonne foi des conventions.¹³⁰ Selon Steve Gilson et France Lambinet, « ce devoir de loyauté implique que le travailleur ait égard aux intérêts de l'employeur et ne mette pas ceux-ci en péril par ses propos sans qu'il n'y ait de raison légitime ».¹³¹ Parmi les raisons légitimes, on peut citer la méconnaissance par l'employeur des obligations contractuelles ou légales du travailleur. Dans cette hypothèse, « le travailleur a toujours le droit de s'en plaindre et d'agir en conséquence dans les limites que le droit lui donne ». En effet, cette subordination ne doit pas être assimilée à une soumission aveugle.¹³² Le travailleur ne doit pas obtempérer aux ordres à caractère illégitime et il ne doit pas être privé de son droit de critique à l'égard de l'employeur.¹³³ L'obligation de respecter ces principes « (...) implique cependant que l'exercice de la liberté d'expression dans le cadre professionnel est moins large qu'en dehors de celui-ci ».¹³⁴

A.2. Obligations conventionnelles

D'autres obligations conclues entre le travailleur et l'employeur incombent au travailleur, ce sont les obligations conventionnelles.¹³⁵ À titre d'exemple, nous pouvons citer la clause de confidentialité.¹³⁶

A.3. Sanctions en cas de non-respect de ces obligations

L'absence de protection à l'égard des lanceurs d'alerte dans le secteur privé a comme conséquence que « (...) ces travailleurs ne bénéficient donc d'aucune protection particulière

¹²⁹ C. BOULANGER et S. GILSON, « L'obligation de secret du travailleur : Une "vie privée" de l'employeur », *op. cit.*, p. 90.

¹³⁰ B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 18 ; C. BOULANGER et S. GILSON, « L'obligation de secret du travailleur : Une "vie privée" de l'employeur », *op. cit.*, p. 114.

¹³¹ S. GILSON et F. LAMBINET, *La liberté d'expression du travailleur salarié*, *op. cit.*, p. 6.

¹³² S. GILSON et F. LAMBINET, « Quand le travailleur qui critique son employeur franchit-il le Rubicon ? : Commentaire de Cour Trav. Bruxelles, 8 janvier 2013 », *Chr. D.S.*, 2014, p. 170.

¹³³ *Ibid.*, p. 170.

¹³⁴ S. GILSON et F. LAMBINET, *La liberté d'expression du travailleur salarié*, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁵ B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 18.

¹³⁶ H. DECKERS, « La liberté d'expression du "lanceur d'alerte" à l'épreuve des obligations du travailleur salarié », *op. cit.*, p. 37.

contre d'éventuelles mesures de représailles de la part de l'employeur (sanctions disciplinaires ou licenciement)».¹³⁷

Le non-respect de l'interdiction de divulgation du secret est constitutif d'une faute même en l'absence d'une intention frauduleuse et a pour conséquence le prononcé de sanctions, comme le licenciement pour motif grave.¹³⁸

Le non-respect du principe d'exécution de bonne foi et du devoir de loyauté a comme conséquence potentielle le licenciement pour motif grave prévu à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.¹³⁹

En cas de licenciement, un lanceur d'alerte, travailleur du secteur privé (ouvriers comme employés) « (...) pourra introduire un recours en invoquant la réglementation relative au licenciement manifestement déraisonnable prévue par la C.C.T. n°109¹⁴⁰ ». ¹⁴¹ Tout licenciement par l'employeur doit être motivé et le licenciement est manifestement déraisonnable « (...) s'il ne repose pas sur l'attitude ou l'aptitude du travailleur ou sur les nécessités de l'organisation de l'entreprise ». ¹⁴² Avant l'entrée en vigueur de la C.C.T. n° 109, les cours et tribunaux ont attribué parfois une indemnité pour abus de droit de licenciement au lanceur d'alerte licencié.¹⁴³

A.4. D'autres instruments de protection des lanceurs d'alerte

Dans cette partie, quelques pistes supplémentaires d'instruments juridiques de protection des lanceurs d'alerte seront développées (a). Ensuite, nous énoncerons quelques instruments non contraignants auxquels le lanceur d'alerte peut recourir afin d'assurer sa protection (b).

¹³⁷ W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium social : droit du travail 2016-2017 : contenant des annotations fiscales*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 2439.

¹³⁸ C. BOULANGER et S. GILSON, « L'obligation de secret du travailleur : Une "vie privée" de l'employeur », *op. cit.*, p. 98 et 100.

¹³⁹ Nous renvoyons à ce document pour de plus amples informations sur le licenciement pour faute grave. Voy. W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium social : droit du travail 2016-2017 : contenant des annotations fiscales*, *op. cit.*

¹⁴⁰ CCT n° 109 du 12 février 2014 concernant la motivation du licenciement, *M.B.*, 20 mars 2014.

¹⁴¹ W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium social : droit du travail 2016-2017 : contenant des annotations fiscales*, *op. cit.*, p. 2439.

¹⁴² F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 52.

¹⁴³ C. trav. Liège, 26 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2013, p. 209, note L. ROTTIERS, "La protection du 'sonneur de tocsin' (whistleblower) enfin assurée par la jurisprudence belge?", *Chr. D.S.*, 2013, p. 173 ; W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium social : droit du travail 2016-2017 : contenant des annotations fiscales*, *op. cit.*, p. 2439.

a) Instruments juridiques issus du droit du travail

Malgré l'absence de dispositions spécifiques, certaines dispositions légales en droit du travail peuvent être invoquées afin de protéger le travailleur ouvrier ou employé à l'origine de la divulgation. Nous citons, à titre d'exemples :

- la réglementation relative à la protection contre le harcèlement au travail, qui figure dans les lois du 4 août 1996 relatives au bien-être des travailleurs¹⁴⁴ ;
- la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail¹⁴⁵ ;
- la loi du 25 février 2003, remplacée depuis lors par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination.¹⁴⁶

Toutefois, le recours à ces réglementations ne pourrait être possible que dans l'hypothèse où le travailleur est victime de mesures de rétorsion de la part de son employeur, comme le licenciement. En outre, la charge de la preuve de ces mesures de rétorsion incombe au travailleur.¹⁴⁷

b) Instruments non contraignants de prévention dans le secteur privé

Afin de combler l'absence de cadre juridique, des instruments non contraignants ont été adoptés invitant les sociétés à mettre en place des mesures de signalements internes à l'entreprise. Les principaux instruments seront brièvement développés dans cette partie.

En matière d'entreprise, dans le cadre de la *corporate governance* ou bonne gouvernance d'entreprise, différents instruments juridiques ont été adoptés et sont applicables aux sociétés cotées et non cotées.¹⁴⁸ Parmi ces instruments, figure le code 2009 de *corporate governance*¹⁴⁹ qui a vocation à s'appliquer aux sociétés de droit belge dont les actions sont négociées sur un marché réglementé, autrement dit des sociétés cotées. Relevons que cet

¹⁴⁴ M.B., 18 septembre 1996.

¹⁴⁵ M.B., 22 juin 2002.

¹⁴⁶ M.B., 30 mai 2007 ; F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 52 ; L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 64.

¹⁴⁷ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 52.

¹⁴⁸ L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 67.

¹⁴⁹ Code 2009 de *corporate governance*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/corporategovfrcode2009.pdf>

instrument est mis en œuvre sur une base volontariste non contraignante.¹⁵⁰ Le point 5.2/6 de l'annexe C de ce document énonce que « le comité d'audit examine les dispositifs spécifiques en place que le personnel de la société peut utiliser pour faire part confidentiellement de ses préoccupations à propos d'irrégularités éventuelles en matière d'élaboration de l'information financière ou d'autres sujets. Au besoin, des mécanismes sont adoptés pour permettre une enquête proportionnée et indépendante à ce sujet ainsi que pour en assurer le suivi approprié et permettre au personnel d'informer directement le président du comité d'audit ». ¹⁵¹ Cette disposition ne fait pas référence à la notion de lanceur d'alerte et ne contraint pas les entreprises à mettre en place des mécanismes de plainte et de suivi de ces plaintes. Toutefois, cette disposition pourra servir de base pour élaborer des mécanismes au sein de l'entreprise.¹⁵²

À l'inverse, dans le Code Buisse, le Code de *corporate governance* applicable aux sociétés non cotées, aucune référence n'est faite à une procédure de plainte interne.

B. Le fonctionnaire

Le fonctionnaire, lanceur d'alerte, qui souhaiterait dénoncer une pratique contraire aux lois ne bénéficie pas d'un statut uniforme sur l'ensemble du territoire belge. Les membres de la fonction publique bénéficient de la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, le fonctionnaire est soumis à un devoir de réserve, susceptible de limiter l'exercice de sa liberté d'expression.

Nous définirons brièvement ce devoir de réserve (B.1.). Ensuite, nous développerons les outils qui s'offrent spécifiquement aux fonctionnaires, travaillant pour l'autorité fédérale ou les entités fédérées régionales, qui souhaiteraient dénoncer des pratiques illégales au sein de leur administration et endosser ainsi le rôle de lanceur d'alerte. Seules l'autorité fédérale (B.2.) et la Région flamande (B.3.) ont adopté des mécanismes de protection du lanceur d'alerte.¹⁵³ Ces mécanismes mis en œuvre en interne ont comme objectif, d'une part, d'éviter que le scandale n'éclate au grand jour et, d'autre part, d'offrir une protection au lanceur d'alerte contre le licenciement ou d'autres sanctions disciplinaires. À ce jour, les autres entités

¹⁵⁰ L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 67 à 68.

¹⁵¹ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 52 ; M. GOLDFAYS, « Les systèmes d'alerte professionnelle, un impératif catégorique? », *op. cit.*, p. 20 ; L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 67.

¹⁵² L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 67 à 68.

¹⁵³ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », 2015, n° 61, p. 51.

fédérées, la Région wallonne (B.4.) et la Région de Bruxelles-Capitale (B.5.) n'ont pas encore adopté de mécanismes de protection mais nous verrons néanmoins que ce sujet est inscrit à leur agenda politique.

B.1. Le devoir de réserve : définition

Le devoir de réserve du fonctionnaire touche à la manière dont les idées sont exprimées.¹⁵⁴ Comme le souligne Marc Verdussen, il faut trouver un équilibre entre : « (...) le droit fondamental du fonctionnaire à la liberté d'expression, d'une part, et l'intérêt légitime d'un État démocratique à veiller à ce que sa fonction publique œuvre en respectant la confiance des administrés, d'autre part ».¹⁵⁵

B.2. L'autorité fédérale et la loi relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité

Les fonctionnaires de l'autorité fédérale ont la possibilité de dénoncer tout abus ou irrégularité depuis l'adoption de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une suspicion d'atteinte à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel.¹⁵⁶ Cette procédure, entrée en vigueur le 4 avril 2014, constitue une nouvelle étape dans le développement par le Gouvernement fédéral d'une politique d'intégrité. Notons que des mesures avaient déjà été prises en 2006 par la création d'un Bureau d'éthique et de déontologie administratives et la mise en œuvre d'un code de déontologie¹⁵⁷ en 2007.¹⁵⁸ L'objectif de cette procédure est « *Het was de bedoeling een kanaal te creëren om integriteitsschendingen in alle vertrouwen te kunnen melden aan een dienst die er iets aan kan doen* ».¹⁵⁹ Dans un premier temps, nous allons détailler le champ d'application ratione personae (a) et ratione materiae (b) de cette loi. Dans un second temps, nous aborderons la procédure à suivre par le fonctionnaire qui souhaiterait dénoncer une situation (c). Enfin, nous énoncerons les éventuelles sanctions applicables aux fonctionnaires en cas de non-respect de la procédure (d).

¹⁵⁴ M. VERDUSSEN, « Le devoir de réserve au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in *Le devoir de réserve : l'expression censurée ?*, Cahiers de l'Institut d'études sur la justice, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 24.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 23.

¹⁵⁶ Loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une suspicion d'atteinte à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, *M.B.*, 4 octobre 2014 ; *Ibid.*, p. 51 ; « Klokkenluiders », *N.J.W.*, 2014, n° 312, p. 881 ; G. VANDE WALLE et B. HUBEAU, « Federale overheid heeft eigen 'klokkenluidersprocedure' », *Juristenkrant*, 2014, p. 7.

¹⁵⁷ Circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale, *M.B.*, 27 août 2007.

¹⁵⁸ G. VANDE WALLE et B. HUBEAU, « Federale overheid heeft eigen 'klokkenluidersprocedure' », *op. cit.*, p. 7.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 7.

a) *Champ d'application ratione personae.*

La loi a vocation à s'appliquer à tous les fonctionnaires de l'autorité fédérale, qu'ils soient engagés dans les liens d'un contrat de travail ou qu'ils soient statutaires.¹⁶⁰ Notons également qu'une proposition de loi étendant la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité à la police intégrée a été déposée le 20 octobre 2016 à la Chambre afin de rendre applicable la loi du 15 décembre 2013 aux membres du personnel de la police intégrée (locale et fédérale).

b) *Champ d'application ratione materiae*

Les dénonciations des fonctionnaires doivent avoir comme objet toute atteinte suspectée à l'intégrité. En d'autres mots, ces atteintes à l'intégrité peuvent être des infractions pénales, comme le détournement de l'argent public ou la corruption, mais aussi une infraction à la norme morale, par exemple, le gaspillage des ressources d'une organisation publique ou le non-respect du temps de travail. Comme le souligne Quentin Van Enis, la loi ne vise que la dénonciation de certaines irrégularités précises.¹⁶¹ Sont visées comme des atteintes suspectées à l'intégrité :

1) Une infraction à la réglementation fédérale et aux règlements et procédures internes qui s'oppose aux normes et aux valeurs de la fonction publique - par exemple, lorsqu'un fonctionnaire accorde une autorisation à une entreprise qui ne satisfait pas aux exigences minimales pour obtenir cette autorisation.¹⁶²

2) Un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement - par exemple, lorsqu'un supérieur hiérarchique omet de commander l'équipement de sécurité pour le personnel travaillant avec des produits dangereux.

3) Un manquement grave aux obligations professionnelles ou à la bonne gestion d'une autorité administrative fédérale - par exemple lorsqu'un membre du personnel d'un service public travaille comme consultant indépendant pendant les heures de travail.

¹⁶⁰ Loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une suspicion d'atteinte à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, *M.B.*, 4 octobre 2013, art. 2, al. 1^{er}, 1^o.

¹⁶¹ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 147.

¹⁶² Pour d'autres exemples et d'autres informations sur le sujet, nous renvoyons au site internet officiel : http://fedweb.belgium.be/fr/a_propos_de_l_organisation/administration_federale/mission_vision_valeurs/politique_federale_d_integrite/melding_van_een_integriteitsschending

4) Inciter un membre du personnel à commettre une atteinte à l'intégrité - par exemple lorsqu'un supérieur hiérarchique demande à un subordonné de communiquer discrètement par e-mail à l'entreprise X le contenu d'un marché public qui sera publié le mois suivant.

Il est à noter que les cas de harcèlements ou de discriminations ne sont pas visés par cette législation.

c) Procédure de dénonciation

Le fonctionnaire qui constate un manquement au sein de son service ou au sein de son administration a deux possibilités qui s'offrent à lui : soit il dénonce les atteintes à l'intégrité auprès de son chef fonctionnel ou hiérarchique, soit il doit suivre la procédure de dénonciation officielle organisée par la loi précitée.¹⁶³ Cette dernière lui offre différentes garanties notamment le traitement confidentiel de la dénonciation, l'exemption de l'obligation de dénonciation des fonctionnaires au regard de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle et sa protection contre toute mesure négative prise à son encontre et concernant son statut professionnel.¹⁶⁴ Il faut cependant souligner le caractère temporaire de cette protection puisqu'elle est limitée dans le temps.¹⁶⁵

Lorsque le fonctionnaire décide de suivre la procédure de dénonciation officielle, il devra transmettre une demande d'avis préalable soit à la personne de confiance d'intégrité de son administration¹⁶⁶ soit au centre Intégrité du Médiateur fédéral. Si cet avis préalable est favorable, il pourra procéder à la dénonciation et une enquête sera réalisée par le Centre Intégrité du Médiateur fédéral. À la fin de l'enquête, les résultats seront communiqués au fonctionnaire dirigeant de l'administration concernée ou au ministre compétent.

En 2016, sur six enquêtes achevées par le Centre Intégrité, quatre ont confirmé l'existence d'atteinte à l'intégrité et deux ont écarté les soupçons d'irrégularités signalées.¹⁶⁷

d) Sanctions en cas de non-respect de cette procédure.

Tel qu'énoncé à l'article 15, §4, de la loi du 15 septembre 2013, le fonctionnaire qui ne respecterait pas cette procédure de dénonciation ne sera pas protégé contre d'éventuelles

¹⁶³ G. VANDE WALLE et B. HUBEAU, « Federale overheid heeft eigen 'klokkenluidersprocedure' », *op. cit.*, p. 7.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 148.

¹⁶⁶ Arrêté royal du 9 octobre 2014 portant exécution de l'article 3, § 2 de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, *M.B.*, 12 novembre 2014. Cet arrêté a pour objet d'organiser la procédure de désignation des personnes de confiance. Pour des informations complémentaires, voy. : « Klokkenluiders », *op. cit.*, p. 881.

¹⁶⁷ Rapport annuel 2016 du Médiateur fédéral, p. 135. Disponible à l'adresse suivante : http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/jaarverslag_-_rapport_annuel_-_2016_-_web.pdf

mesures ayant une conséquence préjudiciable pour les conditions ou les circonstances de son travail, autrement dit contre le licenciement ou d'autres sanctions disciplinaires. Le Centre Intégrité nous a confirmé « qu'un fonctionnaire qui dénoncerait des irrégularités via d'autres canaux ne bénéficierait pas de la protection ». ¹⁶⁸ En effet, Quentin Van Enis a souligné que cette loi ne règle pas l'hypothèse d'une révélation publique réalisée par un fonctionnaire dans l'hypothèse où « (...) aucune suite satisfaisante n'est réservée à sa dénonciation par le biais des mécanismes prévus par la loi ». ¹⁶⁹

D'autres sanctions, énoncées à l'article 17 de la loi du 15 septembre 2013, existent dans l'hypothèse où un fonctionnaire aurait utilisé la procédure de dénonciation interne, mais que cette dénonciation était abusive. ¹⁷⁰ Par dénonciation abusive, il faut entendre celles qui sont faussées et non conformes à la réalité, une dénonciation par laquelle le fonctionnaire a fourni des informations non conformes à la réalité et incomplètes ou en cas d'entraves au déroulement de l'enquête. ¹⁷¹ À l'heure actuelle, le centre Intégrité n'a pas encore été confronté à des dénonciations abusives. ¹⁷² Dans l'hypothèse d'une dénonciation abusive, le fonctionnaire concerné fera l'objet d'une procédure disciplinaire organisée par l'administration concernée sans aucune intervention du Médiateur fédéral. ¹⁷³

B.3. Au niveau de la Région flamande

Les fonctionnaires de la Région flamande sont protégés lorsqu'ils dénoncent des irrégularités depuis le 7 mai 2004 à la suite de la modification du décret du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand. ¹⁷⁴ L'article 3, §2 du décret énonce que « Le médiateur flamand a également pour mission d'examiner des dénonciations de la part de membres du personnel des instances administratives de la Communauté flamande et de la Région flamande qui, dans l'exercice de leur fonction, ont constaté des abus ou des délits au sein de l'autorité administrative où ils sont occupés, dénommés ci-après des irrégularités, et qui estiment soit :

¹⁶⁸ Demande d'informations réalisée auprès du centre intégrité, 23 mai 2017.

¹⁶⁹ Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité" ? », *op. cit.*, p. 148.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ Loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une suspicion d'atteinte à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, *M.B.*, 4 octobre 2013, art. 17.

¹⁷² Demande d'informations réalisée auprès du centre intégrité, 23 mai 2017.

¹⁷³ Pour d'autres informations sur la procédure disciplinaire applicable, voy. https://fedweb.belgium.be/fr/evaluation/regime_disciplinaire

¹⁷⁴ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 51 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 302.

- qu'après notification à leur supérieur hiérarchique et puis à l'Audit interne, il n'a pas ou insuffisamment été donné suite à leur communication dans un délai de trente jours;

- pour la seule raison de la publication ou dénonciation de ces irrégularités, qu'ils sont ou seront soumis à une peine disciplinaire ou une autre forme de sanction publique ou cachée ». ¹⁷⁵ Le membre du personnel est placé à sa demande sous la protection du médiateur flamand et « toutes les procédures disciplinaires engagées contre lui sont alors suspendues jusqu'à l'issue de l'enquête. ¹⁷⁶ Il faut souligner que cette législation requiert en premier lieu le recours à la procédure interne par le fonctionnaire avant toute interpellation du médiateur flamand.

Le décret a vocation à s'appliquer à tout membre du personnel, contractuel ou statutaire, attaché à une instance administrative de la Communauté flamande ou de la Région flamande. ¹⁷⁷ La protection accordée au membre du personnel est organisée dans un protocole, qui précise la durée et les règles de protection du lanceur d'alerte. ¹⁷⁸

Dans un arrêt prononcé le 3 septembre 2010, la Cour du travail de Bruxelles a été amenée à se prononcer sur la protection accordée aux membres contractuels du personnel de la Région flamande contre le licenciement. Elle a reconnu aux fonctionnaires leur droit d'exprimer vis-à-vis de tiers une conviction politique et de critiquer l'autorité publique. Toutefois, la Cour précise qu'il est demandé aux membres du personnel contractuel dans ses contacts avec la presse de clairement faire comprendre qu'il s'exprime en son nom personnel. ¹⁷⁹ Le travailleur a manqué à son obligation car il a critiqué une décision prise par le Gouvernement de la Région flamande dans un journal et a commis une faute professionnelle. La Cour a toutefois jugé que « sa faute ne justifiait pas un licenciement pour motif grave dès lors qu'après un précédent article de presse, encore plus explicite, le Gouvernement régional

¹⁷⁵ Décret de la Communauté flamande du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand, *M.B.*, 25 août 1998; F. SCHRAM, « Integriteitsbeleid en klokkenluiders in het Vlaamse gewest », *Burger bestuur & beleid*, 2005, p. 150.

¹⁷⁶ Décret de la Communauté flamande du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand, *M.B.*, 25 août 1998, art. 17 bis ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 302.

¹⁷⁷ Décret de la Communauté flamande du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand, *M.B.*, 25 août 1998, art. 12 bis ; L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 85.

¹⁷⁸ Protocol tot regeling van de bescherming van de klokkenluiders, 9 mei 2014. Nous renvoyons au contenu de ce protocole pour des informations complémentaires.

¹⁷⁹ Cour du trav. de Bruxelles, 3 septembre 2010, *Chr. Dr. soc.*, 2013, p. 359 à 365.

n'avait pas réagi en avertissant que la réception de tels faits pourrait mettre en cause la poursuite de la collaboration professionnelle ».¹⁸⁰

B.4. Situation en Région wallonne

En Région wallonne, l'ancien Ministre wallon de la fonction publique Christophe Lacroix avait exprimé sa volonté de mettre en place une procédure de protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique wallonne.¹⁸¹ En octobre 2016, le Gouvernement wallon a décidé de mettre en place « un comité de déontologie chargé de constater les négligences, les abus, les dysfonctionnements et les manquements d'un ou de plusieurs agents aux devoirs énoncés à l'article 2 du Code de la fonction publique wallonne ou à la Charte de bonne conduite administrative ».¹⁸² Aucune législation n'a été votée à ce jour.

B.5. Situation en Région de Bruxelles-Capitale

Au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, il est également constaté l'absence d'un mécanisme de protection des lanceurs d'alerte. En novembre 2016, plusieurs députés du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ont déposé une proposition de résolution relative à la protection des lanceurs d'alerte invitant le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à « saisir le Comité de Concertation pour débattre avec le Gouvernement fédéral de la nécessité d'adopter à l'échelle de l'Union européenne un cadre normatif commun de protection des « lanceurs d'alerte » et « d'inviter le Gouvernement fédéral à porter la position commune de la Belgique au Conseil européen afin que soit lancée une initiative législative européenne » dans ce domaine.¹⁸³ Cette résolution a été prise en considération et renvoyée à la Commission des finances et des affaires générales du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. En outre, plusieurs députés ont déposé le 7 février 2017 une proposition

¹⁸⁰ W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium social : droit du travail 2016-2017 : contenant des annotations fiscales*, op. cit., p. 2324 ; F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », op. cit., p. 58.

¹⁸¹ En l'absence de documents officiels et scientifiques sur le sujet, nous nous référons aux informations issues de la presse. C. DELFOY, « Les lanceurs d'alerte seront protégés dans l'administration wallonne », *RTBF*, 9 mai 2016, [En ligne]. <https://www.rtb.be/info/belgique/detail_lanceurs-d-alerte-protoges-dans-l-administration?id=9293467> .

¹⁸² Informations obtenues sur le site Internet du député wallon Alain Onkelinx, membre du parti socialiste, disponible sur <http://www.alainonkelinx.be/lanceurs-dalertes-fonction-publique>

¹⁸³ Proposition de résolution du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la protection des lanceurs d'alerte, 16 novembre 2016, disponible sur <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2016-17/130908/images.pdf>

d'ordonnance instituant un médiateur et un statut de lanceur d'alerte¹⁸⁴ dont l'examen est en cours au sein de la Commission des finances et des affaires publiques.

C. Le magistrat

Les règles déontologiques applicables aux magistrats leur imposent de respecter certains devoirs : l'indépendance, la compétence, la loyauté et l'objectivité, la discrétion dont découle le devoir de réserve et l'impartialité. Le magistrat qui souhaite dénoncer une irrégularité s'expose au risque de violer certains de ses devoirs, notamment son devoir de réserve, dont la définition sera développée (C.1.). Notre analyse portera sur l'hypothèse suivante : Un magistrat, qui exerce sa liberté d'expression afin de dénoncer des dysfonctionnements au sein de l'appareil judiciaire en refusant de participer à l'œuvre du jugement violera son devoir de réserve. Ce refus a pour conséquence la violation du secret du délibéré.¹⁸⁵ Cette manifestation de la violation du devoir de réserve sera définie (C.2.). Enfin, nous aborderons les sanctions applicables en violation du devoir de réserve et du secret du délibéré (C.3.).

C.1. Le devoir de réserve : quelques définitions

Traditionnellement, « le devoir de réserve était défini de manière négative comme l'obligation de s'abstenir de certains comportements incompatibles avec la nature de la fonction de magistrat ». ¹⁸⁶ D'autres auteurs définissent le devoir de réserve comme : « l'attitude d'impartialité du juge qui, exempt de toute idée préconçue, examine avec la même attention les éléments favorables ou défavorables à chacune des parties ». ¹⁸⁷ Manuella Cadelli et d'autres magistrats soulignent la nécessité d'adopter une conception évolutive de la notion du devoir de réserve. « La question se résume ainsi : le magistrat, en se conduisant comme il l'a fait, a-t-il servi ou méprisé les principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité, qui sont à la fois l'objet de sa fonction et la condition de sa légitimité? La confiance que le justiciable est requis de placer en lui est-elle en somme méritée? Ce serait alors à l'aune de ce seul critère que la liberté d'expression des juges pourrait être limitée et le devoir de réserve

¹⁸⁴ Proposition d'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant un service de médiation et un statut de lanceur d'alerte, 7 février 2017, disponible sur <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2016-17/131766/images.pdf>

¹⁸⁵ X. DELGRANGE et N. LAGASSE, *op. cit.*, p. 191.

¹⁸⁶ M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 298.

¹⁸⁷ X. DELGRANGE et N. LAGASSE, « La liberté d'expression du juge : comment descendre de sa tour d'ivoire en demeurant au dessus de la mêlée ? », in J. ENGLEBERT (dir.), *Questions de droit judiciaire inspirées par "l'affaire Fortis"*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 187.

défini ». ¹⁸⁸ La liberté d'expression des juges est ainsi limitée par ce devoir de réserve et sa violation est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires comme nous le verrons ci-après.

Le Conseil supérieur de la justice et le Conseil consultatif de la magistrature ont rédigé en 2012 un guide de déontologie intitulé « Guide pour les magistrats – Principes, valeurs et qualités », qui a comme objectif d'inviter les magistrats à s'indigner en cas d'atteinte portée aux principes démocratiques. ¹⁸⁹ Ce guide énumère « des principes et lignes de conduite destinée à éclairer les magistrats belges sur les valeurs fondamentales de leur fonction, définies comme les bases d'une déontologie positive » ¹⁹⁰ Toutefois, ce guide n'est pas un code disciplinaire et « ne peut pas davantage servir de base à des poursuites disciplinaires ». ¹⁹¹ En effet, il ne contient que des recommandations et est sans valeur contraignante.

Dans ce guide de déontologie, un des principes applicables aux magistrats est celui de la réserve et de la discrétion. Ce principe implique « un équilibre entre les droits du magistrat en tant que citoyen et les contraintes de la fonction. En outre il doit de se comporter de manière à éviter de créer l'impression que ses décisions sont inspirées par des mobiles autres qu'une application juste et raisonnée de la loi. Enfin, en application de ce principe, le magistrat doit mettre tout en œuvre pour ne pas heurter, dans l'exercice de ses fonctions et dans sa vie privée, la confiance que les justiciables placent en lui et en la Justice en général ». ¹⁹² Dans le commentaire de ce principe, il est précisé qu'en matière de secret professionnel, « le magistrat traite de manière confidentielle l'information dont il prend connaissance dans le cadre de l'exercice de sa fonction ». ¹⁹³ Il est précisé que « le secret professionnel n'empêche pas une concertation avec des magistrats-collègues, mais avec prudence ». ¹⁹⁴ Il est également énoncé que « lorsque la démocratie et les libertés fondamentales sont en péril, la réserve cède

¹⁸⁸ M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 298.

¹⁸⁹ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 51 ; F. TULKENS, « Le droit, vecteur de résistance et d'audace ? La ressource des droits fondamentaux », in *Contestation, combats et utopies : Liber amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 547 à 548 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 297.

¹⁹⁰ M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 297.

¹⁹¹ C. MATRAY, « Verve ou réserve du juge », *Rev. trim. dr. h.*, 2017/119, p. 235 à 236 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 297.

¹⁹² « Guide pour les magistrats - Principes, valeurs et qualités », p. 12 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 297.

¹⁹³ B. INGHELS et F. STÉVENART MEEÛS, « Le colloque singulier entre magistrats de l'Ordre judiciaire sur un dossier en cours : une violation du secret du délibéré ou un secret prudemment partagé », in S. GILSON et V. CASSIERS (dirs.), *L'entreprise et le secret*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 317.

¹⁹⁴ « Guide pour les magistrats - Principes, valeurs et qualités », 2012.

devant le droit d'indignation ».¹⁹⁵ Un autre principe énoncé dans ce guide est le principe de loyauté du magistrat. Un magistrat se doit d'être loyal toutefois il est précisé que « la loyauté ne peut être exigée du magistrat lorsque la démocratie et les libertés fondamentales sont en péril ».¹⁹⁶

C.2. Une des manifestations de la violation du devoir de réserve : la violation du secret du délibéré

Le secret du délibéré comprend deux composantes dans sa définition. Il impose, d'une part, aux juges de délibérer en dehors de la présence du public, des parties et de leurs avocats et, d'autre part, « il interdit la divulgation à quelque époque que ce soit et à qui que ce soit de ce qu'ont été les discussions et de la façon donc chacun des magistrats s'est prononcé ».¹⁹⁷ Les auteurs, Xavier Delgrange et Nicolas Lagasse, nomment « la grève », le refus par le juge de cautionner le délibéré de la formation du jugement dont il est membre.¹⁹⁸ Selon Jacques Englebert, le fondement légal du secret du délibéré, considéré comme une application particulière du secret professionnel qui s'impose au magistrat, est l'article 458 du code pénal.¹⁹⁹ Le secret des délibérations est considéré comme un principe général d'ordre public auquel sont tenus l'ensemble des magistrats. La Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 24 janvier 2007 (développé ci-après), a confirmé que le secret du délibéré était visé par l'article 458 du Code pénal et que le refus de signer un jugement, qui consiste en une attitude de nature à exprimer publiquement son désaccord sur le contenu de celui-ci, constitue une violation du secret du délibéré.²⁰⁰

¹⁹⁵ « Guide pour les magistrats - Principes, valeurs et qualités », 2012, p. 11 à 12 ; C. MATRAY, « Verve ou réserve du juge », *op. cit.*, pp. 235-236 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 297.

¹⁹⁶ « Guide pour les magistrats - Principes, valeurs et qualités », p. 20 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 297.

¹⁹⁷ R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 932 ; J. ENGLEBERT, « Le secret du délibéré : rappel de quelques principes à l'usage des délibérants », *op. cit.*, p. 2009 ; B. PRIGNON, « Le secret du délibéré », *op. cit.*, p. 109.

Nous renvoyons à ces deux articles pour des informations complémentaires sur le secret du délibéré.

¹⁹⁸ X. DELGRANGE et N. LAGASSE, « La liberté d'expression du juge : comment descendre de sa tour d'ivoire en demeurant au dessus de la mêlée ? », *op. cit.*, p. 195.

¹⁹⁹ J. ENGLEBERT, « Le secret du délibéré : rappel de quelques principes à l'usage des délibérants », *op. cit.*, p. 277 à 278.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 280.

C.3. Sanctions applicables au magistrat en cas de violation du devoir de réserve.

La violation du secret du délibéré et du devoir de réserve est constitutif d'une faute pénale au regard de l'article 458 du code pénal.²⁰¹ Un magistrat poursuivi peut toutefois invoquer l'état de nécessité.²⁰²

Les violations du devoir de réserve et du secret du délibéré sont sanctionnées de manière disciplinaire. Le Code judiciaire énonce les sanctions disciplinaires applicables à l'égard des membres du pouvoir judiciaire. Il est énoncé à l'article 404 du Code judiciaire que : « Ceux qui manquent aux devoirs de leurs charges, ou qui par leur conduite portent atteinte à la dignité de son caractère, peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires déterminées au présent chapitre.

Les sanctions disciplinaires prévues par le présent chapitre peuvent également être infligées à ceux qui négligent les tâches de leurs charges et qui portent ainsi atteinte au bon fonctionnement de la justice ou à la confiance dans l'institution. »

L'article 405 du Code Judiciaire énonce les peines disciplinaires mineures (l'avertissement et la réprimande) et les peines disciplinaires majeures de premier degré (retenue de traitement, suspension disciplinaire, retrait du mandat de chef de corps ou du mandat adjoint et la suspension disciplinaire avec retrait du mandat) et celles de second degré (la démission d'office et la destitution d'un juge ou la révocation pour le membre du Ministère public) susceptibles d'être prononcées.

Section VI: Conclusion du chapitre II

Ce chapitre a permis de préciser quels étaient les devoirs et les obligations auxquels le lanceur d'alerte est tenu via les différents instruments juridiques existant sur le plan international, européen et belge.

²⁰¹ B. PRIGNON, « Le secret du délibéré », *op. cit.*, p. 109.

²⁰² *Ibid.*

Chapitre III: La protection du lanceur d'alerte en droit belge

Dans ce chapitre, nous allons analyser la situation du travailleur qui souhaiterait lancer l'alerte au travers de trois profils : le travailleur salarié d'une entreprise privée (Section I), le fonctionnaire (Section II) et le magistrat (Section III). Notre analyse sera illustrée par des exemples jurisprudentiels, afin de déterminer le régime juridique applicable et les conséquences juridiques en cas de lancement d'alerte.

Section I: Le travailleur dans le secteur privé : état de la jurisprudence

Avant d'analyser la jurisprudence, la figure 1 résume les procédures en cas de dénonciation par un travailleur.

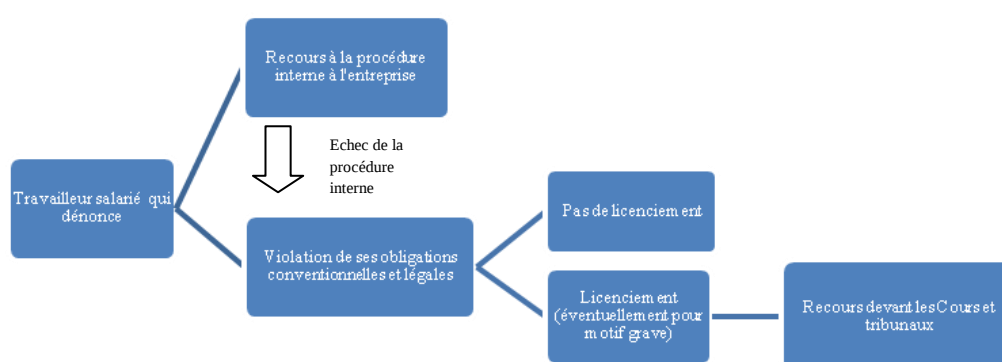


Figure 1 Résumé schématique de la procédure à suivre par le travailleur qui souhaiterait dénoncer un comportement illégal au sein de son entreprise.

Dans cette section, les principaux arrêts rendus par les cours et tribunaux concernant des travailleurs du secteur privé, qualifiés de lanceur d'alerte seront développés. Plusieurs remarques peuvent être formulées. Tout d'abord, il ressort de notre analyse que la jurisprudence ayant pour objet la protection des lanceurs d'alerte, en tant que travailleur salarié est peu développée. Selon Laura Rottiers, cette situation trouve son explication dans l'absence de législation spécifique.²⁰³ Ensuite, il ressort de cette analyse que les arrêts rendus par les cours et tribunaux aborde la question de la protection des lanceurs d'alerte et des « (...) conditions dans lesquelles un travailleur pourrait valablement dénoncer des faits qu'il juge répréhensibles en portant, de la sorte, préjudice à son employeur (...) au regard de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de la problématique du

²⁰³ L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 93.

licenciement pour motif grave ».²⁰⁴ Ainsi, une évolution jurisprudentielle est constatée dans l'appréciation par les juridictions du caractère justifié ou non du licenciement de personnes qualifiées de lanceurs d'alerte. Enfin, les critères établis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ne sont utilisés « (...) que de manière marginale dans les décisions des juridictions internes qui ont eu à se prononcer sur cette problématique ».²⁰⁵

Nous consacrerons tout d'abord quelques lignes à l'historique de la jurisprudence (A) avant d'aborder les principaux arrêts rendus sur cette thématique (B).

A. Historique de la jurisprudence

La Cour du travail de Gand a rendu un arrêt en 1979 par lequel elle a jugé que la diffusion par voie de presse de communiqués incendiaires relatifs à la sécurité et à l'hygiène de l'entreprise rendait impossible toute poursuite du contrat.²⁰⁶

Quant à la Cour du travail de Liège, elle a rendu un arrêt en 1995 dans lequel elle érige en faute grave constitutive de licenciement « (...) le fait de porter des accusations graves à l'égard d'un responsable de l'employeur, en l'espèce un échevin de la commune qui occupe le travailleur, sans disposer des preuves suffisantes ».²⁰⁷ La Cour du travail relève que « l'absence d'information au supérieur hiérarchique constitue un manquement à l'obligation de la loi imposant le respect et les égards mutuels dans les relations entre employeur et travailleur ».²⁰⁸ La Cour du travail a ajouté « que la circonstance que les accusations ont été confirmées après la rupture du contrat est irrelevante, car il faut se placer au moment où l'employeur a décidé de rompre le contrat pour apprécier le bien-fondé de la rupture pour faute grave ».²⁰⁹

Enfin, la Cour du travail de Bruxelles a jugé dans une affaire de violation de l'obligation au secret des affaires que « le juge des référés est compétent pour enjoindre à un travailleur de restituer à son employeur des documents qu'il lui a dérobés et qu'il a communiqués aux autorités hiérarchiques, mais non au procureur du Roi, seul compétent pour

²⁰⁴ H. DECKERS, « La liberté d'expression du "lanceur d'alerte" à l'épreuve des obligations du travailleur salarié », *op. cit.*, p. 42.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Cour trav. Gand, 17 avril 1979, *Orientations*, 1981, p. 87 ; B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 24.

²⁰⁷ Cour trav. Liège, 15 mai 1995, *Chr. D.S.*, 1997, p. 135 ; B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 23.

²⁰⁸ Cour trav. Liège, 15 mai 1995, *Chr. D.S.*, 1997, p. 135 ; B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 23 ; L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 71.

²⁰⁹ Cour trav. Liège, 15 mai 1995, *Chr. D.S.*, 1997, p. 135 ; B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 23

connaître d'infractions éventuelles, et pour interdire à ce travailleur de divulguer le contenu de ces documents à tout tiers autre que le procureur du Roi territorialement compétent ».²¹⁰ Par cet arrêt, la Cour a limité le champ d'action des lanceurs d'alerte en leur permettant uniquement de s'adresser en cas de plainte à une seule personne, à savoir le procureur du Roi.²¹¹

Ces trois exemples illustrent clairement l'absence de protection à l'égard des personnes que l'on pourrait qualifier, selon nous, de lanceurs d'alerte. Cette absence de protection trouve son origine dans le vide juridique concernant le lanceur d'alerte à l'époque.

B. Analyse de quelques arrêts

Ces dernières années, les cours et tribunaux ont été amenés à se prononcer à plusieurs reprises sur la protection accordée aux lanceurs d'alerte. Une évolution positive est constatée vers une protection grandissante des lanceurs d'alerte. Cette évolution est notamment due à la jurisprudence rendue par la Cour européenne des droits de l'Homme dans ce domaine qui a été développée supra. Plusieurs cas de jurisprudence peuvent être analysés. Nous allons tout d'abord discuter des arrêts par lesquels des travailleurs ont été reconnus comme des lanceurs d'alerte. Nous citerons également deux cas pour lesquels le statut de lanceur d'alerte n'a pas été accordé. Cette jurisprudence positive et négative permet d'affiner la notion de lanceur d'alerte au regard du droit belge.

B.1. Cour du Trav. Bruxelles, 9 mars 2007

Dans un arrêt rendu le 9 mars 2007, la Cour du travail de Bruxelles a rejeté le licenciement d'un travailleur pour motif grave qui avait dénoncé des irrégularités financières commises par ses collègues par une lettre ouverte adressée à tous les employés de l'entreprise, après en avoir discuté oralement avec les supérieurs des personnes mises en cause. La direction de l'entreprise a alors indiqué aux employés par courriel qu'elle allait désigner un auditeur externe. Suite à ce courriel, le lanceur d'alerte s'est à nouveau adressé par courriel à l'ensemble des employés, ce qui a provoqué son licenciement pour motif grave.²¹²

²¹⁰ Cour trav. Bruxelles, 5 novembre 1998, *Chr. D.S.*, 1999, p. 482 ;M. GOLDFAYS, « Les systèmes d'alerte professionnelle, un impératif catégorique? », *op. cit.*, p. 26.

²¹¹ L. ROTTIERS, *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, *op. cit.*, p. 72 à 73.

²¹² Cour trav. Bruxelles, 9 mars 2007, R.G. no 47.015, « Openlijke publieke beschuldigingen van misbruik van gelden van de onderneming uitien jegens collega's is niet kies noch delicaat. [...] Anderzijds is openlijke kritiek jegens collega's in een democratische en transparante samenwerking niet ongezond », inédit, cité par B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 21.

B.2. Cour du Trav. Liège, 26 novembre 2012

Quant à la Cour du travail de Liège, dans un arrêt du 26 novembre 2012, elle s'est prononcée sur une affaire qui concernait le directeur financier d'une société qui a envoyé un courriel au directeur général dans lequel il constate des irrégularités à charge de ce directeur à la lecture des documents comptables.²¹³ En outre, le directeur financier refuse également de signer un document, à l'intention du réviseur d'entreprises, attestant de l'absence d'irrégularités.²¹⁴

Par son arrêt, la Cour du travail a estimé que le licenciement pour motif grave du directeur financier refusant de signer un document attestant de l'absence d'irrégularités destiné au réviseur d'entreprises, qui avait confié des documents à un avocat et un notaire avant d'informer le directeur général de son refus et de solliciter une entrevue avec lui, n'était pas justifié et qu'il était abusif.²¹⁵ Dans son arrêt, la Cour du travail de Liège a avancé cinq critères d'appréciation.

Le premier critère est le lien de causalité entre la divulgation du dysfonctionnement et la notification du congé. La Cour du travail a établi un lien de cause à effet entre la communication des révélations et le licenciement.²¹⁶

Le deuxième critère est l'apport de la preuve par le lanceur d'alerte. Ce dernier doit prouver le bien-fondé de ces accusations.²¹⁷ La Cour relève que le travailleur « ne s'est pas livré à la hâte à des dénonciations calomnieuses » et qu'aucune plainte n'a été déposée pour ces accusations à l'encontre du travailleur.²¹⁸

Le troisième critère est la compétence professionnelle liée à sa fonction dans l'entreprise. La Cour se demande si la constatation et la divulgation de ces faits entraînent ou non dans les attributions professionnelles du travailleur. La Cour répond par l'affirmative à cette question en soulignant que le travailleur était tenu de dénoncer les irrégularités faisant

²¹³ Cour trav. Liège, 26 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2013/04, p. 209 ; L. ROTTIERS, « La protection du “sonneur de tocsin”(whistleblower) enfin assurée par la jurisprudence belge?, Observations sur Cour Trav. Liège, 26 novembre 2012 », *Chr. D.S.*, 2013, n° 04, p. 173.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 58 ; L. ROTTIERS, « La protection du “sonneur de tocsin”(whistleblower) enfin assurée par la jurisprudence belge?, Observations sur Cour Trav. Liège, 26 novembre 2012 », *op. cit.*, p. 173.

²¹⁶ L. ROTTIERS, « La protection du “sonneur de tocsin”(whistleblower) enfin assurée par la jurisprudence belge?, Observations sur Cour Trav. Liège, 26 novembre 2012 », *op. cit.*, p. 173.

²¹⁷ Cour trav. Liège, 26 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2013/04, p. 212.

²¹⁸ *Ibid.*

obstacle à la signature de cette lettre.²¹⁹ Il convient de souligner que ce critère n'est pas exigé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme telle que nous l'avons développée supra.²²⁰

Le quatrième critère concerne la démarche et le comportement que le travailleur a adoptés dans la révélation des faits. La Cour a considéré que « le comportement du travailleur n'est ni problématique, ni révélateur d'un "projet plus rusé" ». ²²¹

Le cinquième et dernier critère pris en considération est l'attitude de l'entreprise dans ce contexte. La Cour du travail a constaté que l'employeur avait tenu des propos inexacts et infamants à l'encontre du travailleur dans la presse, éléments qui ont renforcé le caractère abusif du licenciement du travailleur.²²²

En conclusion, cet arrêt constitue une avancée majeure dans la protection des lanceurs d'alerte bien qu'il ne mentionne pas la notion de « lanceur d'alerte » comme le souligne Laura Rottiers.²²³

B.3. Cour du Trav. Bruxelles, 3 décembre 2012

La Cour du travail de Bruxelles a rendu un arrêt le 3 décembre 2012 par lequel la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de lanceur d'alerte a été appliquée.²²⁴

Le litige concernait une travailleuse d'une crèche ayant informé « *Kind en Gezin* », l'organisme de contrôle de la crèche, de manquements en matière d'infrastructures, de sécurité et d'alimentation des enfants de la part de son employeur. Cette travailleuse a dénoncé « de graves carences dans les soins administrés par l'établissement privé, dans le

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 58 ; L. ROTTIERS, « La protection du "sonneur de tocsin"(whistleblower) enfin assurée par la jurisprudence belge?, Observations sur Cour Trav. Liège, 26 novembre 2012 », *op. cit.*, p. 174.

²²¹ Cour trav. Liège, 26 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2013/04, p. 212 ; L. ROTTIERS, « La protection du "sonneur de tocsin"(whistleblower) enfin assurée par la jurisprudence belge?, Observations sur Cour Trav. Liège, 26 novembre 2012 », *op. cit.*, p. 174.

²²² Cour trav. Liège, 26 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2013/04, p. 212.

²²³ L. ROTTIERS, « La protection du "sonneur de tocsin"(whistleblower) enfin assurée par la jurisprudence belge?, Observations sur Cour Trav. Liège, 26 novembre 2012 », *op. cit.*, p. 174.

²²⁴ Cour trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 159-161 ; Cour trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 171, obs. L. ROTTIERS, « Le sonneur de tocsin protégé par la jurisprudence ? », p. 173. La Cour du travail de Bruxelles a confirmé cette jurisprudence par un arrêt du 8 janvier 2013 ; S. GILSON et F. LAMBINET, « Quand le travailleur qui critique son employeur franchit-il le rubicon? : Commentaire de Cour Trav. Bruxelles, 8 janvier 2013 », *op. cit.* ; B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 21.

contexte d'un effectif en personnel insuffisant ».²²⁵ La travailleuse n'a pas déposé de plainte en interne préalablement à la dénonciation à « *Kind en Gezin* », l'organisme de contrôle. À la suite du dépôt de sa plainte, elle fut licenciée pour motif grave, son employeur prétextant que sa plainte était diffamatoire.

Dans cet arrêt, la Cour du travail fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine de la protection des lanceurs d'alerte et plus précisément à l'arrêt Heinisch développé ci-dessus.²²⁶ La Cour précise notamment que « dans l'appréciation du comportement d'un travailleur auteur d'une dénonciation, le juge doit effectuer la balance entre les droits et obligations ainsi que des intérêts opposés : d'une part, l'obligation de loyauté du travailleur envers son employeur et l'intérêt de celui-ci à ce que sa réputation et son fonctionnement ne soient pas mis en péril ; d'autre part, le droit du travailleur à la liberté d'expression et l'intérêt général de voir cesser les faits dénoncés ».²²⁷

Nous allons brièvement aborder les différents critères pris en considération par la Cour du travail dans le cadre de son analyse.

Le premier critère d'analyse a pour objet la qualité du destinataire de la dénonciation. Dans cette affaire, la Cour a considéré que « la travailleuse avait opté pour la voie la plus indiquée et la moins dommageable pour son employeur »²²⁸ puisque l'intéressée n'avait pas procédé à une divulgation publique, par voie de presse par exemple. La Cour du travail a précisé « qu'était déterminant le fait que l'employée se soit dirigée vers l'autorité de tutelle et non vers la presse ».²²⁹ Bien que l'employeur ait reproché à la travailleuse l'absence de remarques internes préalables, la Cour du travail ne s'est pas attardée sur ce point.²³⁰

Un deuxième critère doit être pris en compte, l'objet de la dénonciation. La Cour souligne que la travailleuse avait dénoncé des faits de maltraitance. Dans cette affaire, la Cour

²²⁵ Cour trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 171, obs. L. ROTTIERS, « Le sonneur de tocsin protégé par la jurisprudence ? », p. 172.

²²⁶ H. DECKERS, « La liberté d'expression du "lanceur d'alerte" à l'épreuve des obligations du travailleur salarié », *op. cit.*, p. 42 ; . Cour trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 171, obs. L. ROTTIERS, « Le sonneur de tocsin protégé par la jurisprudence ? », p. 172.

²²⁷ Cour trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 161.

²²⁸ Cour. trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *Chr. D. S.*, 2014/03, p. 171, obs. L. ROTTIERS, « Le sonneur de tocsin protégé par la jurisprudence ? », p. 172 ; B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 21.

²²⁹ Cour. trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 161.

²³⁰ Cour. trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *Chr. D. S.*, 2014/03, p. 171, obs. L. ROTTIERS, « Le sonneur de tocsin protégé par la jurisprudence ? », p. 173.

relève que la protection de personnes vulnérables est en jeu et que cela relève donc de l'intérêt général. Selon l'arrêt, la travailleuse n'a pas agi dans son intérêt professionnel ou personnel.²³¹

Le troisième critère énoncé par la Cour du travail concerne l'authenticité de l'information. La Cour du travail considère qu'il revient à l'employeur de démontrer le caractère mensonger de la dénonciation et l'intention de nuire dans le chef du travailleur en cas d'inexactitude des faits dénoncés, ce qui diffère de la jurisprudence de la CEDH qui n'impose pas une telle obligation à l'employeur.²³² La Cour ajoute « qu'une dénonciation potentiellement erronée n'étant pas, en soi, fautive ».²³³

Un quatrième critère abordé par la Cour du travail est l'intention du dénonciateur. La Cour du travail considère que « les motivations sous-jacentes à la révélation des faits doivent être évoquées » et « qu'il convient d'examiner si le travailleur est ou non de bonne foi ».²³⁴ Après avoir analysé ce critère, la Cour a conclu en l'absence dans le dossier d'éléments qui indiqueraient que la travailleuse a agi dans le but de nuire à son employeur.²³⁵

Le cinquième critère est celui du préjudice causé par la dénonciation. Dans cette affaire, la Cour a évalué « l'ampleur d'un éventuel dommage subi par l'employeur en raison de la publicité donnée à l'information par le lanceur d'alerte » et a considéré que le dommage était modéré.²³⁶

Enfin, le sixième et dernier critère à prendre en considération est relatif à la sanction infligée et à ses éventuelles conséquences. La Cour du travail souligne que le licenciement pour motif grave est injustifié. Toutefois, elle ne propose pas de sanction plus appropriée.²³⁷

En conclusion, la Cour du travail a reconnu que le licenciement d'une travailleuse qui a effectué une démarche de dénonciation auprès de l'autorité de tutelle est abusif parce que fondé sur un motif déraisonnable dans la mesure où cette démarche n'est pas fautive.²³⁸

²³¹ Cour. trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *Chr. D. S.*, 2014/03, p. 171, obs. L. ROTTIERS, « Le sonneur de tocsin protégé par la jurisprudence ? », p. 172-173 ; B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 21.

²³² Cour. trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *Chr. D. S.*, 2014/03, p. 171, obs. L. ROTTIERS, « Le sonneur de tocsin protégé par la jurisprudence ? », p. 172-173.

²³³ *Ibid.*

²³⁴ Cour. trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *Chr. D. S.*, 2014, p. 171, obs. L. ROTTIERS, « Le sonneur de tocsin protégé par la jurisprudence ? », p. 173.

²³⁵ Cour. trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 161.

²³⁶ Cour. trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *Chr. D. S.*, 2014, p. 171, obs. L. ROTTIERS, « Le sonneur de tocsin protégé par la jurisprudence ? », p. 173.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ Cour. trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013 ; H. DECKERS, « La liberté d'expression du "lanceur d'alerte" à l'épreuve des obligations du travailleur salarié », *op. cit.*, p. 42.

B.4. Cour du Trav. Bruxelles, 8 janvier 2013

Dans cet arrêt du 8 janvier 2013²³⁹, la Cour du travail de Bruxelles a été amenée à trouver un équilibre entre, d'une part, la liberté du travailleur de s'exprimer, garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et par l'article 19 de la Constitution, et, d'autre part, ses obligations à l'égard de l'employeur fondées sur les articles 17, 2° de la loi du 3 juillet 1978 et 1134, alinéa 3, du Code civil. Dans cet arrêt, la Cour du travail a examiné « (...) si les ordres auxquels se rapportaient les critiques du travailleur étaient légitimes et si ces critiques dépassaient les limites, admissibles dans un contexte de subordination, de la liberté d'expression ».²⁴⁰ Il faut toutefois souligner que cet arrêt n'évoque pas directement les lanceurs d'alerte²⁴¹ mais a pour objet le droit de critique de chaque travailleur à l'égard de son employeur.

Cette affaire concernait un directeur général d'une société active dans le domaine des technologies de la communication établie en Belgique qui a été licencié pour motif grave sur la base de plusieurs griefs. Parmi ces griefs, un des principaux était l'insubordination par rapport à ses supérieurs hiérarchiques, qui consistait à avoir nié l'autorité de son employeur en refusant d'exécuter le travail convenu et les ordres qui s'y rattachaient.²⁴² Le travailleur avait envoyé un e-mail litigieux dans lequel il exprimait notamment son opposition au transfert de certaines tâches à des employés de la filiale française et son refus de collaborer à ce transfert. De plus, il avait émis des critiques sur les décisions prises concernant la gestion financière et commerciale de la société.²⁴³

La Cour du travail reconnaît qu'en égard à l'obligation d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur en vue de l'exécution du contrat, en vertu de l'article 17, 2°, de la loi relative aux contrats de travail, l'insubordination peut, dans certaines circonstances, constituer une faute et, le cas échéant, justifier le licenciement sans indemnité ni préavis si la faute est grave et rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle.²⁴⁴ Toutefois, la

²³⁹ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 165 à 169.

²⁴⁰ S. GILSON et F. LAMBINET, « Quand le travailleur qui critique son employeur franchit-il le rubicon? : Commentaire de Cour Trav. Bruxelles, 8 janvier 2013 », *op. cit.*, p. 170.

²⁴¹ H. DECKERS, « La liberté d'expression du « lanceur d'alerte » à l'épreuve des obligations du travailleur salarié », *op. cit.*, p. 43.

²⁴² S. GILSON et F. LAMBINET, « Quand le travailleur qui critique son employeur franchit-il le Rubicon? : Commentaire de Cour Trav. Bruxelles, 8 janvier 2013 », *op. cit.*, p. 169.

²⁴³ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 168.

²⁴⁴ *Ibid.*

subordination ne s'assimile pas à la soumission aveugle.²⁴⁵ La Cour du travail rappelle que « l'obligation d'obtempérer aux ordres ne s'étend pas aux ordres à caractère illégitime ».²⁴⁶ Il appartient au juge d'examiner le caractère licite de l'ordre et « s'il a été donné en vue de l'exécution du contrat ».²⁴⁷ Par ailleurs, la Cour du travail précise que « la subordination ne prive pas le travailleur de tout droit de critique à l'égard de l'employeur ».²⁴⁸

La Cour du travail va se prononcer sur deux éléments, à savoir, l'opposition au transfert de certaines tâches et les critiques concernant la gestion financière et commerciale.

Concernant le transfert de certaines tâches, la Cour du travail reconnaît que cette décision porte atteinte au contenu de la fonction et aux responsabilités du demandeur.²⁴⁹ Elle précise que le demandeur était en droit de résister à un tel ordre, considéré comme illégitime puisqu'il portait atteinte aux termes du contrat de travail du travailleur.²⁵⁰ Elle ajoute que l'opposition du travailleur au transfert des tâches ne constitue pas une faute.²⁵¹ En conclusion, comme le soulignent Steve Gilson et France Lambinet, un travailleur doit respecter les ordres de l'employeur pour autant que « (...) ces ordres portent sur des sujets qui sont couverts par le pouvoir d'autorité, et qu'ils soient légitimes ».²⁵² En l'absence de ces conditions, « le travailleur peut y résister et refuser de s'y conformer, sans insubordination ».²⁵³

Quant aux critiques concernant la gestion financière et commerciale de l'entreprise, la Cour du travail a reconnu que les critiques formulées par le demandeur étaient confirmées par un rapport d'audit alarmant du réviseur d'entreprise sur la politique de gestion financière de la société.²⁵⁴ Pour cette raison, la Cour reconnaît que la critique paraît justifiée en l'absence de preuve contraire apportée par la société alors que la charge de la preuve lui incombe. La Cour reconnaît également l'intérêt personnel légitime du requérant à formuler de telles critiques, dans la mesure où sa responsabilité personnelle aurait pu être engagée. Enfin, la Cour a constaté que ces critiques n'étaient pas disproportionnées dans la mesure où « (...) il s'est

²⁴⁵ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 167.

²⁴⁶ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 167 ; B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 19.

²⁴⁷ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 167.

²⁴⁸ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 167.

²⁴⁹ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 168.

²⁵⁰ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 168 ; S. GILSON et F. LAMBINET, « Quand le travailleur qui critique son employeur franchit-il le rubicon? : Commentaire de Cour Trav. Bruxelles, 8 janvier 2013 », *op. cit.*, p. 170 ; B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 19.

²⁵¹ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 168.

²⁵² S. GILSON et F. LAMBINET, « Quand le travailleur qui critique son employeur franchit-il le rubicon? : Commentaire de Cour Trav. Bruxelles, 8 janvier 2013 », *op. cit.*, p. 170.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 168.

adressé exclusivement à ses supérieurs hiérarchiques, ne donnant aucune publicité à son opinion défavorable ». ²⁵⁵ La Cour a conclu que le demandeur n'avait « pas dépassé les bornes du droit de critique dont il jouit dans le cadre de sa liberté d'expression, limitée en tenant compte de ses obligations en tant que travailleur salarié ». ²⁵⁶

Comme le souligne Steve Gilson et France Lambinet, cet arrêt met en exergue trois critères à prendre en considération pour évaluer la légitimité de la critique d'un travailleur à l'égard de son employeur : la pertinence de la critique, la préservation des intérêts de l'employeur et la façon dont la critique est exprimée qui renvoie à la question de la proportionnalité. ²⁵⁷ Selon Hervé Deckers, au travers de cet arrêt, « transparaissent de la sorte, en filigrane, les conditions évoquées précédemment relatives à la motivation du travailleur lorsqu'il dénonce des faits, à la nécessité de privilégier la voie hiérarchique – sauf à supposer que cela soit impossible et à la balance des intérêts à laquelle il convient de procéder ». ²⁵⁸

B.5. Cour du Trav. Liège, 11 juin 2013

Après avoir analysé plusieurs arrêts où le travailleur salarié a été protégé en tant que lanceur d'alerte, quelques développements seront consacrés à des arrêts rendus par la Cour du travail de Liège dans lesquels le travailleur n'a pas été reconnu comme un lanceur. ²⁵⁹

Dans un arrêt du 11 juin 2013 rendu par la Cour du travail de Liège, une travailleuse avait été licenciée pour motif grave après avoir tenu, dans de nombreux mails et de manière verbale, des propos diffamatoires et critiques à l'égard de sa société. ²⁶⁰ La Cour du travail va analyser si le licenciement pour motif grave constitue une ingérence dans la liberté d'expression du travailleur. La Cour constate que la travailleuse a fait l'objet d'insubordination répétée. ²⁶¹ La Cour reconnaît le droit de critique de chaque travailleur. Toutefois, la Cour souligne que l'employé subordonné ne doit pas franchir certaines limites, sinon il pourrait se rendre coupable d'insubordination. Elle ajoute qu'il ne s'agissait pas de

²⁵⁵ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 168 ; B. PATERNOSTRE, « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *op. cit.*, p. 22.

²⁵⁶ Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 168 ; S. GILSON et F. LAMBINET, « Quand le travailleur qui critique son employeur franchit-il le rubicon ? : Commentaire de Cour Trav. Bruxelles, 8 janvier 2013 », *op. cit.*, p. 170.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 171.

²⁵⁸ H. DECKERS, « La liberté d'expression du "lanceur d'alerte" à l'épreuve des obligations du travailleur salarié », *op. cit.*, p. 43.

²⁵⁹ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 57.

²⁶⁰ Cour du trav. Liège, 11 juin 2013, *J.L.M.B.*, 2014/35, p. 1672; W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium social : droit du travail 2016-2017 : contenant des annotations fiscales*, *op. cit.*, p. 2323.

²⁶¹ Cour du trav. Liège, 11 juin 2013, *J.L.M.B.*, 2014/35, p. 1672.

critique constructive mais bien « d'un acharnement répété ».²⁶² Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour juge la mesure de licenciement proportionnée à la gravité des faits.²⁶³

B.6. Cour du Trav. Liège, 21 avril 2015

Dans un autre arrêt du 21 avril 2015 rendu par la Cour du travail de Liège, un travailleur avait été licencié pour motif grave, par son employeur, une A.S.B.L. francophone évoluant dans le domaine du sport. Sur le fond, la Cour du travail a reconnu que le travailleur avait commis une faute de par son comportement. Le travailleur a énoncé « un certain nombre de reproches à l'encontre d'un de ses collègues entraîneur de manière ouverte, non seulement auprès de son employeur mais également de parents de joueurs et d'organismes subsidiant ».²⁶⁴ La Cour a jugé que le travailleur « (...) n'a pas agi de la manière la plus discrète possible et a pu causer un dommage à son employeur ainsi qu'au collègue de travail en cause ».²⁶⁵

C. Conclusion

L'analyse de ces arrêts a permis de mettre en exergue les critères pris en compte par les cours et tribunaux pour déterminer le caractère abusif ou non du licenciement du travailleur à la suite du comportement qu'il aurait adopté en tant que lanceur d'alerte. Ces critères trouvent leur origine dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ou sont propres aux cours et tribunaux. Les exemples de lanceurs d'alerte sont peu nombreux de sorte qu'il n'est pas permis de déterminer de quelles manières les cours et tribunaux vont se prononcer à l'avenir dans d'autres affaires. Les cours et tribunaux apprécieront au cas par cas si l'exercice de la liberté d'expression du travailleur a été limité et conclura au caractère légitime ou non des déclarations du travailleur-lanceur d'alerte.

Section II: Le fonctionnaire

Les différents mécanismes de protection des lanceurs d'alerte applicables aux fonctionnaires ont été développés au chapitre précédent (voir schéma figure 2).

²⁶² *Ibid.*; F. LAMBINET, « Les limites du droit de critique du travailleur salarié », *B.J.S.*, 2014, p. 6.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Cour du trav. Liège, 21 avril 2015 ; B. PATERNOSTRE, « Congé pour motif grave et pouvoir de licencier », *Orientations*, juin 2016, p. 26 à 27.

²⁶⁵ Cour du trav. Liège, 21 avril 2015 ; *Ibid.*

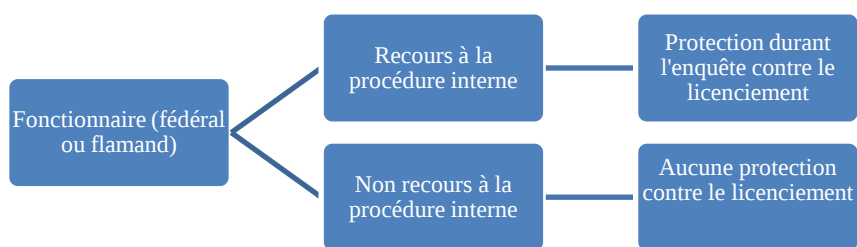


Figure 1 Résumé schématique de la procédure à suivre par un fonctionnaire, fédéral ou flamand, qui souhaiterait dénoncer un comportement illégal.

Il existe peu de jurisprudence concernant les fonctionnaires. Dans un arrêt prononcé le 3 septembre 2010, la Cour du travail de Bruxelles a été amenée à se prononcer sur la protection accordée aux membres contractuels du personnel de la Région flamande contre le licenciement. Elle a reconnu aux fonctionnaires leur droit d’exprimer vis-à-vis de tiers une conviction politique et de critiquer l’autorité publique. Toutefois, la Cour précise qu’il est demandé aux membres du personnel contractuel dans ses contacts avec la presse de clairement faire comprendre qu’il s’exprime en son nom personnel.²⁶⁶ Le travailleur a manqué à son obligation car il a critiqué une décision prise par le Gouvernement de la Région flamande dans un journal et a commis une faute professionnelle. La Cour a toutefois jugé que « sa faute ne justifiait pas un licenciement pour motif grave dès lors qu’après un précédent article de presse, encore plus explicite, le Gouvernement régional n’avait pas réagi en avertissant que la réception de tels faits pourrait mettre en cause la poursuite de la collaboration professionnelle ».²⁶⁷

Section III: Le magistrat

Les règles déontologiques applicables aux magistrats ont été développées au chapitre précédent. Dans cette section, nous aborderons tout d’abord un cas issu de la jurisprudence (A) et nous clôturerons l’analyse de la situation du magistrat par quelques remarques (B).

A. Jurisprudence: Affaire du juge dinantais

²⁶⁶ Cour du trav. Bruxelles, 3 septembre 2010, *Chr. D.S.*, 2013, p. 359 à 365.

²⁶⁷ W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium social: droit du travail 2016-2017: contenant des annotations fiscales*, op. cit., p. 2324 ; F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d’alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », op. cit., p. 58.

Il ressort de notre analyse que les exemples jurisprudentiels ayant pour objet la violation du devoir de réserve et en particulier la violation du secret du délibéré sont relativement rares.²⁶⁸ L'exemple le plus connu concerne l'affaire du juge dinantais que nous allons analyser dans le cadre de ce travail.

Le 13 septembre 2005, un juge au tribunal de première instance de Dinant, avait refusé en audience publique de signer un jugement condamnant à une peine de huit ans d'emprisonnement le directeur d'un home pour enfants pour des faits de pédophilie commis dans le cadre professionnel.²⁶⁹ Le juge dinantais justifiait son refus en déclarant « qu'il existait un motif d'ordre public permettant de penser que le tribunal ne présentait pas de garanties suffisantes d'impartialité et qu'il aurait dès lors dû se dessaisir ».²⁷⁰ Le juge dinantais mettait en exergue le fait que « le président du conseil d'administration de l'ASBL gestionnaire du home, partie civile au procès, n'était autre que le président du tribunal, lié par des liens de hiérarchie et – en l'occurrence – d'amitié avec le juge d'instruction ainsi que le siège de la juridiction ».²⁷¹ Il a justifié son acte dans une lettre adressée à sa hiérarchie dans laquelle il précisait que la violation du secret du délibéré était la seule manière d'assurer le respect du principe d'impartialité dans cette procédure. Il a également communiqué sur ces faits à la presse en dénonçant le manque de transparence de l'institution judiciaire.

En outre, le juge dinantais dénonçait également « le mode de fonctionnement peu soucieux des principes d'impartialité de la juridiction à laquelle il appartenait, révélant notamment que le divorce du président avait été jugé au sein même du tribunal ».²⁷² Par son avis rendu le 22 janvier 2010, le Conseil national de discipline confirma les affirmations du juge dinantais sur ce point.²⁷³

²⁶⁸ J. ENGLEBERT, « Le secret du délibéré : rappel de quelques principes à l'usage des délibérants », *op. cit.*, p. 280. Voy. Cass. 13 mars 2012, Pas, n°166. Par cet arrêt, « la Cour de cassation a condamné pour violation du secret professionnel la présidente du tribunal de commerce de Bruxelles, coupable d'avoir communiqué à une collègue, qui appartenait au même tribunal, un projet de jugement en lui demandant un avis juridique sur la notion de « balance des intérêts », de s'être entretenue avec cette collègue et d'avoir obtenu d'elle une note de quatre pages, qu'elle a utilisée dans son jugement », P. MARTENS, « Solitude du juge et cohérence du droit », *J.T.*, 2013, n° 643, p. 505.

²⁶⁹ X. DELGRANGE et N. LAGASSE, *op. cit.*, p. 196.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 196.

²⁷¹ *Ibid.*, p. 196-197 ; M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 298.

²⁷² M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 299.

²⁷³ Il ressort de cet avis que « sans doute était-il inadéquat pour le président du tribunal de faire juger son divorce par un juge de cette juridiction. L'enquête du Conseil a mis en exergue, à Dinant, que de tels procédés sont répandus, ce qui est inconvenant. M. M. lui-même a fonctionné dans une telle culture juridictionnelle procédant d'un estompage certain des principes d'indépendance et d'impartialité objective, en acceptant de connaître d'affaires où une partie a pour organe le président du tribunal et notamment, ce fut le cas dans l'affaire Dulieu avec les dévoiements que l'on connaît. Interrogé quant à ces étonnantes pratiques répandues à Dinant, le procureur du Roi de l'époque, a fourni les explications suivantes lors de son audition du 19 juin 2009 : « Dans un

À la suite de son refus de signer le jugement, des procédures disciplinaires (A.1.) et pénales pour violation du secret du délibéré (A.2.) ont été ouvertes à l'encontre du juge dinantais.²⁷⁴

A.1. Procédure disciplinaire

Le Conseil national de discipline, organe compétent pour instruire les faits susceptibles d'être sanctionnés par une peine majeure et de donner un avis non contraignant sur la peine à infliger²⁷⁵, a rendu un avis le 22 janvier 2010, dans lequel il critique l'attitude du juge dinantais qualifiant de « coup de force procédural » son refus de signer le jugement et l'intervention publique qui s'en est suivie.²⁷⁶ Plusieurs critiques ont été formulées à son encontre.

Tout d'abord, il lui a été reproché son manque d'impartialité objective en raison du fait qu'il ne s'est pas déporté²⁷⁷ : « Pour un juge, il n'apparaît pas admissible de statuer sur une demande à laquelle son chef de corps est intéressé, fût-ce indirectement (...). M. M. apparaît donc avoir manqué à son devoir en consentant à siéger dans la procédure, induisant par là un manque d'impartialité objective sur le plan de la composition du tribunal ». ²⁷⁸ Comme le remarque Manuella Cadelli, « Si la critique s'impose en effet apparemment d'évidence, il est néanmoins permis de douter de l'efficacité d'un tel report décidé par le juge M. si ses collègues étaient prêts, eux, à demeurer ou à siéger à sa place dans ce dossier, soit par crainte de leur chef de corps, soit par le fait d'une culture judiciaire marquée par un certain « estompement des principes » comme le note le Conseil de discipline lui-même en cette affaire ». ²⁷⁹

Un autre reproche formulé à l'égard du juge dinantais est « de ne pas avoir alerté en temps utile le premier président de la cour d'appel de Liège ni son procureur général ». ²⁸⁰ Cependant, Manuella Cadelli souligne que même si cette possibilité existe, elle paraît extrêmement compliquée à mettre en œuvre vu le lien hiérarchique et « (...) le pouvoir absolu des chefs de corps sur la vie professionnelle des magistrats qu'ils doivent manager: attribution

petit tribunal, il est fréquent que les personnes se connaissent et ont des liens avec les magistrats. Il est impossible de renvoyer toutes ces affaires vers d'autres juridictions". Ces justifications d'un tel système opérant à Dinant ne peuvent être partagées ». M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 299.

²⁷⁴ X. DELGRANGE et N. LAGASSE, « La liberté d'expression du juge : comment descendre de sa tour d'ivoire en demeurant au dessus de la mêlée ? », *op. cit.*, p. 197.

²⁷⁵ Code judiciaire, art. 409-423.

²⁷⁶ M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 303.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 303.

²⁸⁰ *Ibid.*

des tâches, des locaux et du matériel, octroi et répartition des congés, évaluation lors des postulations, remplacement des collègues, gestion de leur dossier professionnel et maîtrise du volet disciplinaire».²⁸¹ Elle ajoute qu'il faut un niveau de détermination élevé « (...) pour alerter un chef de corps, situé à un niveau supérieur, des dysfonctionnements imputés à un autre chef de corps dont précisément on dépend ».²⁸²

Enfin, un dernier reproche a été fait à son encontre, celui « (...) de n'avoir pas averti la commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la justice (C.S.J.) comme le prévoit l'article 259bis, 14 et 15, du Code judiciaire ».²⁸³ Comme le relève Manuella Cadelli, « ce reproche semble en effet fondé et, en 2013, on peut ne pas comprendre que cette possibilité de saisir une instance à la fois externe et autonome n'ait pas été envisagée ».²⁸⁴ Elle ajoute que dans la mesure où les faits se sont déroulés en 2005, « on ne peut exclure radicalement qu'*in illo tempore*, le recours à cette option n'ait pas paru aller de soi ».²⁸⁵ Toutefois, Manuella Cadelli précise que « (...) ce recours ne garantit actuellement au plaignant aucun anonymat et relève dès lors encore du champ d'action des audacieux ».²⁸⁶

Quant à la justification de ses actes, un motif d'ordre public, avancée par le juge dinantais, elle n'a pu être retenue en l'espèce au vu du fait qu'il a adopté différentes attitudes inadéquates et qu'il a poursuivi un dessein personnel étranger à l'intérêt général.

Le Conseil national de discipline a requis à l'encontre du juge dinantais la sanction majeure du premier degré que constitue la suspension disciplinaire pendant un an. Cet avis a été transmis à la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, qui n'a pas encore statué sur l'affaire en question, la procédure étant toujours en cours.

A.2. Procédure pénale

Concernant le volet pénal de l'affaire, la Cour d'appel de Liège a été amenée à rendre un arrêt en date du 10 octobre 2006.²⁸⁷ En application du privilège de juridiction, eu égard aux articles 479 à 505 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'appel, en premier et dernier ressort, est compétente pour connaître des affaires dans lesquelles un magistrat est inculqué pour des crimes ou des délits. En matière criminelle et délictuelle, le magistrat ne bénéficie pas du double degré de juridiction applicable aux autres justiciables.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 303 à 304.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 304.

²⁸⁷ Liège, 10 octobre 2006.

Les accusations à l'encontre du juge dinantais portaient sur la violation du secret du délibéré après le prononcé du jugement. L'article 193 bis du Code d'instruction criminelle énonce que les juges dissidents doivent conserver le secret des délibérations et signer les décisions qui n'emportent pas leur accord par l'application de la règle de la majorité. Il a été reproché au juge dinantais d'avoir violé ces règles du délibéré collégial. Trois autres préventions lui ont été reprochées à savoir l'imputation d'un mensonge, la dénonciation calomnieuse et l'outrage à un substitut du Procureur du Roi.²⁸⁸ Le juge dinantais a été reconnu coupable de ces quatre préventions. Il a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans et à une amende de 1200 euros.

Un pourvoi en cassation a été introduit à l'encontre de cet arrêt et rendu le 24 janvier 2007.²⁸⁹ Le contenu de cet arrêt confirme la décision de la Cour d'appel de Liège. En premier lieu, il a été à nouveau préciser que les échanges entre magistrats en chambre du conseil sont couverts par le secret professionnel et que le fait de communiquer publiquement son désaccord comme l'a fait le juge dinantais implique la violation d'un secret punie par l'article 458 du Code pénal. En deuxième lieu, l'état de nécessité n'a pu être admis comme cause de justification dans cette affaire dans la mesure où les conditions requises ne sont pas remplies.²⁹⁰

B. Quelques pistes de protection

Les développements ci-dessus nous démontrent l'absence de procédure permettant à un magistrat de dénoncer certaines irrégularités qu'il constate dans l'exercice de sa fonction. Manuella Cadelli considère que cette affaire « (...) pose en réalité la question du dispositif qui doit être inscrit dans notre système judiciaire pour faciliter la révélation des violations des principes fondateurs de démocratie que sont l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que des libertés fondamentales ».²⁹¹

A l'heure actuelle, le magistrat « lanceur d'alerte » peut introduire une plainte auprès de la Commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la Justice.²⁹²

²⁸⁸ M. CADELLI, « Le juge, l'éthique et la tragédie », *J.L.M.B.*, 2006, p. 795.

²⁸⁹ Cass., 24 janvier 2007.

²⁹⁰ Ces conditions sont :

- la valeur du bien sacrifié doit être inférieure ou à tout le moins équivalente à celle du bien que l'on prétend sauvegarder ;
- le bien ou l'intérêt à sauvegarder soit en péril imminent et grave, qu'il soit impossible d'éviter le mal autrement que par l'infraction ;
- l'agent n'ait pas volontairement créé par son fait le péril dont il se prévaut.

²⁹¹ M. CADELLI, « Du devoir de réserve des magistrats », *op. cit.*, p. 304.

²⁹² *Ibid.*, Pour d'autres informations, voy. <http://www.hrj.be/fr/content/plaintes>

Manuella Cadelli a énuméré plusieurs pistes dans le sens d'une meilleure protection des magistrats « lanceur d'alerte ». Elle propose notamment l'introduction de canaux internes, au sein des cours et tribunaux susceptibles de recueillir les plaintes de leurs membres.²⁹³ En outre, elle souligne également que « la discipline des magistrats devrait également être émancipée de la hiérarchie judiciaire et confiée à une entité mixte et autonome, au moins en apparence ».²⁹⁴ Elle donne, pour exemple, le Conseil supérieur de la justice qui « (...) a recommandé que lui soient confiées de nouvelles compétences en cette matière, à tout le moins qu'il puisse mener et poursuivre une enquête alors que des poursuites pénales ou disciplinaires sont en cours ».²⁹⁵

Manuella Cadelli, dans un commentaire consacré à cette affaire, avait suggéré d'ouvrir la possibilité d'exprimer une opinion dissidente. Cette idée est séduisante selon certains auteurs, comme Nicolas Lagasse et Xavier Delgrange, qui considèrent que « cette faculté permettrait, en effet, au juge d'exposer son désaccord irrémédiable sans aller jusqu'à devoir commettre une faute au regard du bon fonctionnement de la justice et du secret du délibéré ».²⁹⁶ Cette dernière exigence serait modulée afin de laisser une place suffisante à la liberté d'expression du magistrat. Ces auteurs se demandent néanmoins « si l'introduction de l'opinion dissidente serait praticable au niveau des juridictions de fond et si à ce degré d'instance, elle n'aurait pas des effets pervers en ce qui concerne la perception du fonctionnement de la justice par le citoyen ».²⁹⁷

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ X. DELGRANGE et N. LAGASSE, « La liberté d'expression du juge : comment descendre de sa tour d'ivoire en demeurant au dessus de la mêlée ? », *op. cit.*, p. 197.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 197 à 198.

Conclusion

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons étudié principalement trois cas qui sont représentatifs de la diversité possible des lanceurs d’alerte en milieu professionnel. Ces profils ne recouvrent toutefois pas tous les lanceurs d’alerte possibles mais nous considérons que les cas non explicités pourraient se ramener à un cas proche. Par exemple, certaines professions (les consultants externes, les administrateurs), comme le souligne Fanny Cotton, « (...) peuvent également endosser le rôle de lanceur d’alerte. À leur égard, sauf le recours au droit commun, rien n’est prévu pour les protéger ».²⁹⁸

Au cours de notre analyse, nous avons constaté les éléments suivants.

En premier lieu, tous les travailleurs n’ont pas les mêmes possibilités d’effectuer des dénonciations via des procédures internes. Concernant les employés, il existe dans certains cas des outils de protection offerts aux lanceurs d’alerte en milieu professionnel sous la forme de procédures confidentielles et internes adoptées par l’entreprise sur une base volontaire. Concernant les fonctionnaires, le législateur fédéral et le législateur flamand ont également adopté des lois définissant une procédure de dénonciation interne à l’administration.

A défaut de telles procédures ou en cas d’inefficacité de la procédure interne, certains travailleurs n’auront pas d’autres choix que de recourir à des voies de dénonciation externe à l’entreprise ou à l’administration, comme la presse par exemple.

Le travailleur prend des risques, puisque dans de nombreux cas analysés, issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme et des cours et tribunaux belge, il a été sanctionné pour avoir agi de la sorte. Dans ce cas, il pourra contester la sanction qui a été prononcée à son encontre et agir devant les cours et tribunaux. Cependant, plusieurs éléments pourraient dissuader le travailleur d’introduire un recours judiciaire, comme l’incertitude concernant l’issue du procès ainsi que le coût financier et la lenteur de la procédure. Enfin, un dernier risque pour le travailleur est l’absence de perspective économique concernant son avenir professionnel. En effet, son comportement pourrait être un frein à son embauche par un futur employeur, et ce, d’autant plus, si l’affaire est médiatisée.

Enfin, il convient de conclure ce travail par un appel à tous les acteurs concernés à contribuer à l’amélioration de la protection des lanceurs d’alerte. Ces améliorations devraient tendre vers la définition la plus claire possible des conditions de protection du lanceur d’alerte

²⁹⁸ F. COTON et J.-F. HENROTTE, « Le lanceur d’alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *op. cit.*, p. 53.

qui, comme discuté tout au long de son travail, tiendront compte de l'équilibre entre l'exercice de la liberté d'expression et les différentes obligations du travailleur.

Bibliographie

Législation

- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, reproduit à l'Annexe 1 C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994
- Convention n° 158 sur le licenciement de l'Organisation internationale du travail
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.
- Convention pénale sur la corruption, signée à Strasbourg le 27 janvier 1999, approuvée par la loi du 19 février 2004, *M.B.*, 10 mai 2004, art. 22.
- Convention civile sur la corruption, signée à Strasbourg le 4 novembre 1999, approuvée par la loi du 15 février 2007, *M.B.*, 28 mars 2007.
- Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 30 avril 2014, Recommandation CM/Rec (2014)7 aux Etats membres sur la protection des lanceurs d'alerte.
- Résolution 2060(2015), 23 juin 2015, Amélioration de la protection des donneurs d'alerte de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
- Résolution 1729 (2010), 29 avril 2010, Protection « des donneurs d'alerte » de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
- Résolution législative du Parlement européen du 12 mars 2014 sur le programme de surveillance de la NSA, les organismes de surveillance dans divers s membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens européens et sur la coopération transatlantique en matière de justice et d'affaires intérieures, 2013/188(INI), adoptée à Strasbourg, le 12 mars 2014.
- Résolution du Parlement européen du 29 octobre 2015 sur le suivi de la résolution du Parlement européen du 12 mars 2014 sur la surveillance électronique de masse des citoyens de l'Union européenne (2015/2635(RSP)).
- Résolution du Parlement européen du 14 février 2017 sur le rôle des lanceurs d'alerte dans la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.
- Dir. (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets

d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, *J.O.U.E*, L 157/1 du 15 juin 2016.

- Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, n° C.326, 26 octobre - 2012.
- Principes directeurs de l'ICC sur les dispositifs d'alerte éthique, adoptés en 2008 par la Chambre de commerce internationale (CCI)
- Constitution belge
- Code civil, art. 1134
- Code pénal
- Code d'instruction criminelle
- Code judiciaire
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, *M.B.*, 18 septembre 1996.
- Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, *M.B.*, 22 juin 2002.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007
- Loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une suspicion d'atteinte à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, *M.B.*, 4 octobre 2014
- Décret de la Communauté flamande du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand, *M.B.*, 25 août 1998.
- CCT n° 109 du 12 février 2014 concernant la motivation du licenciement, *M.B.*, 20 mars 2014.
- Arrêté royal du 9 octobre 2014 portant exécution de l'article 3, § 2 de la loi du 15 septembre 2013 relative à la dénonciation d'une atteinte suspectée à l'intégrité au sein d'une autorité administrative fédérale par un membre de son personnel, *M.B.*, 12 novembre 2014.
- Circulaire n° 573 du 17 août 2007 relative au cadre déontologique des agents de la fonction publique administrative fédérale, *M.B.*, 27 août 2007.
- Protocol tot regeling van de bescherming van de klokkenluiders, 9 mei 2014.
- Code 2009 de corporate governance, disponible à l'adresse suivante : <http://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/corporategovfrcode2009.pdf>

- Proposition de résolution du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la protection des lanceurs d'alerte, 16 novembre 2016, disponible sur <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2016-17/130908/images.pdf>
- Proposition d'ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant un service de médiation et un statut de lanceur d'alerte, 7 février 2017, disponible sur <http://weblex.irisnet.be/data/crb/doc/2016-17/131766/images.pdf>

Doctrines

ARROYO, J., « La soft law dans le domaine des droits fondamentaux (juin 2015 – octobre 2016) », *Rev. trim. dr. h.*, 2017, n° 110.

BOULANGER, C. et GILSON, S., « L'obligation de secret du travailleur : Une "vie privée" de l'employeur », in CASSIERS, V. et GILSON, S. (dirs.), *L'entreprise et le secret*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 85.

BUYDENS, M., « La proposition de directive du 28 novembre 2013 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites : un premier commentaire », *Cah. Jur.*, 2014, pp. 33-41.

BUYLE, J.-P., « Le secret des affaires : du droit à l'intimité au secret professionnel ? . », in *Liber Amicorum Guy Horsmans*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 93-132.

CADELLI, M., « Du devoir de réserve des magistrats », *J.T.*, 2013, n° 6518, pp. 297-305.

CADELLI, M., « Le juge, l'éthique et la tragédie », *J.L.M.B.*, 2006, pp. 795-803.

CHAPUS, R., *Droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, 2001.

CHATEAURAYNAUD, F. et TORNÉ, D., *Les sombres précurseurs - Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, 1999.

COTON, F. et HENROTTE, J.-F., « Le lanceur d'alerte : une personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel, mais également par son avenir professionnel... », *R.D.T.I.*, 2015, n° 61, pp. 43-78.

DECKERS, H., « La liberté d'expression du « lanceur d'alerte » à l'épreuve des obligations du travailleur salarié », *Orientations*, 2016.

DELFOY, C., « Les lanceurs d'alerte seront protégés dans l'administration wallonne », *RTBF*, 9 mai 2016, [En ligne]. <https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_lanceurs-d-alerte-proteges-dans-l-administration?id=9293467>. .

DELGRANGE, X. et LAGASSE, N., « La liberté d'expression du juge : comment descendre de sa tour d'ivoire en demeurant au dessus de la mêlée ? », in ENGLEBERT, J. (dir.), *Questions de droit judiciaire inspirées par "l'affaire Fortis"*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 187-228.

ENGLEBERT, J., « Le secret du délibéré : rappel de quelques principes à l'usage des délibérants », *D.A.O.R.*, 2009, p. 277.

FERCOT, C., « La soft law dans le domaine des droits fondamentaux (juin 2014 – juin 2015) », *Rev. trim. dr. h.*, 2016.

FOEGLE, J.-P., « Un renforcement en demi-teinte du statut du lanceur d'alerte dans l' « Europe des droits de l'homme » Lanceurs d'alerte (Conseil de l'Europe) », *Rev. dr. h.*, 2015.

GILSON, S. et LAMBINET, F., « Quand le travailleur qui critique son employeur franchit-il le rubicon? : Commentaire de Cour Trav. Bruxelles, 8 janvier 2013 », *Chr. D.S.*, 2014, p. 169.

GILSON, S. et LAMBINET, F., *La liberté d'expression du travailleur salarié*, Limal, Anthémis, 2012.

GOLDFAYS, M., « Les systèmes d'alerte professionnelle, un impératif catégorique? », *Orientations*, 2013, n° 2, p. 15.

GOUGÉ, E. et BRENOT, E., « La protection des secrets d'affaires : les apports de la proposition de directive du 28 novembre 2012 », *Obs. Bruxelles*, 2014, n° 96, p. 28.

GUTMER, V., « L'obligation de confidentialité du travailleur », *Orientations*, 2012, n° 7, p. 4.

HARTMANN, F., *Lanceurs d'alerte : Les mauvaises consciences de nos démocraties*, Paris, Seuil, 2014.

INGHELS, B. et STÉVENART MEEÛS, F., « Le colloque singulier entre magistrats de l'Ordre judiciaire sur un dossier en cours : une violation du secret du délibéré ou un secret prudemment partagé », in GILSON, S. et CASSIERS, V. (dirs.), *L'entreprise et le secret*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 311.

JUNOD, V., « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis Guja ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2014, n° 98.

JUNOD, V., « La liberté d'expression du whistleblower : Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), Guja c. Moldova, 12 février 2008 », *Rev. trim. dr. h.*, 2009, n° 77, pp. 227-260.

LAMBINET, F., « Les limites du droit de critique du travailleur salarié », *B.J.S.*, 2014, p. 6.

LOCHAK, D., « Les lanceurs d'alerte et les droits de l'Homme : réflexions conclusives », *Rev. dr. h.*, 2016.

MACOVEI, M., « Un guide sur la mise en oeuvre de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », 2, Conseil de l'Europe, 2013.

MARTENS, P., « Solitude du juge et cohérence du droit », *J.T.*, 2013, n° 643, pp. 805-810.

MATRAY, C., « Verve ou réserve du juge », *Rev. trim. dr. h.*, 109 2017, p. 221.

NADER R. et al. (eds.), *Whistle Blowing. The Report of the Conference on Professional Responsibility*, New York, Grossman, 1972.

PATERNOSTRE, B., « Congé pour motif grave et pouvoir de licencier », *Orientations*, juin 2016, p. 26.

PATERNOSTRE, B., « Motif grave et droit de critique au nom de la liberté d'expression », *Orientations*, 2015, n° 3, pp. 17-25.

POITEVIN, A., « L'alerte éthique et la mise en oeuvre d'une protection dans le cadre des principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme », *Submission to the United Nations Working Group on the Issue of Human Rights and Transnational Corporations and Other Business Enterprises*, 2014.

PRIGNON, B., « Le secret du délibéré », *Ius & Actores*, 2011, p. 109.

RACHO, T., « La possibilité d'un encadrement juridique des lanceurs d'alerte par l'Union européenne », *Rev. dr. h.*, 2016, n° 10, pp. 3-4.

ROSIER, K., « La Cour européenne des droits de l'homme se penche à nouveau sur un cas de whistleblowing » Rosier, K. (2012). », *B.J.S.*, 2012, vol. 474, n° 15.

ROTTIERS, L., « La protection du "sonneur de tocsin"(whistleblower) enfin assurée par la jurisprudence belge?, Observations sur Cour Trav. Liège, 26 novembre 2012 », *Chr. D.S.*, 2013, n° 04, pp. 173-174.

ROTTIERS, L., *Le sonneur de tocsin: ses origines, son évolution et ses implications en droit social belge*, 2012/4, Waterloo, Kluwer, 2012.

SCHRAM, F., « INTEGRITEITSBELEID EN KLOKKENLUIDERS IN HET VLAAMSE GEWEST », *Burger bestuur & beleid*, 2005.

SPEZIA, F., « How to improve cooperation between member states and European Union institutions so as to better ensure the protection of whistleblowers », *Era Forum*, 2011, p. 398.

STROWEL, A., « Les secrets d'affaires en droit européen anno 2013 : projet de directive et jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne », in CASSIERS, V. et GILSON, S. (dirs.), *L'entreprise et le secret*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 9.

TULKENS, F., « Le droit, vecteur de résistance et d'audace? La ressource des droits fondamentaux », in *Contestation, combats et utopies : Liber amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 545.

VAN BRABANT, B., « Les contrats relatifs au –savoir-faire et autres secrets d'affaires. », in AYDOGDU, R. (dir.), *Les contrats commerciaux en pratique*, 169, Cup, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 175.

VAN EECKHOUTTE, W. et NEUPREZ, V., *Compendium social : droit du travail 2016-2017 : contenant des annotations fiscales*, Waterloo, Kluwer, 2016.

VAN ENIS, Q., « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post vérité"? », in *Le secret*, 2017/1, Recyclage en droit, Limal, Anthémis, 2017, pp. 95-152.

VANDE WALLE, G. et HUBEAU, B., « Federale overheid heeft eigen 'klokkenluidersprocedure' », *Juristenkrant*, 2014, p. 7.

VERDUSSEN, M., « Le devoir de réserve au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », in *Le devoir de réserve: l'expression censurée?*, (Cahiers de l'Institut d'études sur la justice, Bruxelles, Bruylant, 2004.

VOORHOOF, D. et GOMBEER, T., « Dénoncer des irrégularités à la police et la justice est l'exercice de la liberté d'expression », *VIGILES (TWEETALIGE ED.)*, 2008, vol. 14, n° 5, p. 255.

« Klokkenluiders », *N.J.W.*, 2014, n° 312, p. 881.

Transparency international, Rapport "Whistleblowing in Europe: Legal protections for whistleblowers in the EU", 2013, p. 14.

Transparency international, Rapport "Providing an alternative to silence: Towards greater protection and support for whistleblowers in Belgium", 2013, 63 p.

Communiqué de presse du Parlement européen intitulé « Les députés appellent à protéger les lanceurs d'alerte dans toute l'UE », 14 février 2017.

Rapport sur la protection des sources d'information et des lanceurs d'alerte établi par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 2015, p. 15, disponible sur : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=5629eda64>

« Guide pour les magistrats - Principes, valeurs et qualités », 2012.

Rapport de l'OCDE « Committing to Effective Whistleblower Protection », 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/daf/anti-bribery/Committing-to-Effective-Whistleblower-Protection-Highlights.pdf>

Communiqué de presse du Parlement européen intitulé « Les députés appellent à protéger les lanceurs d'alerte dans toute l'UE », 14 février 2017

Rapport annuel 2016 du Médiateur fédéral.

Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt *Vogt c. Allemagne* du 2 septembre 1996.
- Cour eur. D.H., arrêt *Guja c. Moldova* du 12 février 2008.
- Cour eur. D.H., arrêt *Kudeshkina c. Russie* du 26 février 2009.
- Cour eur. D.H., arrêt *Bathelier c. France* du 12 octobre 2010

- Cour eur. D.H., arrêt *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011.
- Cour eur. D.H., arrêt *Bucur et Toma c. Roumanie* du 8 janvier 2013.
- Cour eur. D.H., arrêt *Soares c. Portugal* du 21 juin 2016.
- CJUE, 19 mai 1994, C3692, SEP c. Commission.
- C.C., 19 septembre 2007, n°118/2007.
- Cass., 24 janvier 2007
- Bruxelles, 9 décembre 2005, R.G. 2004/AR/174
- Liège, 10 octobre 2006.
- Cour trav. Gand, 17 avril 1979, *Orientations*, 1981
- Cour trav. Liège, 15 mai 1995, *Chr. D.S.*, 1997, p. 135
- Cour trav. Bruxelles, 5 novembre 1998, *Chr. D.S.*, 1999, p. 482.
- Cour trav. Bruxelles, 9 mars 2007, R.G. no 47.015
- Cour trav. Bruxelles, 3 septembre 2010, *Chr. D.S.*, 2013, p. 359 à 365.
- Cour trav. Liège, 26 novembre 2012, *Chr. D.S.*, 2013/04, p. 209-212.
- Cour trav. Bruxelles, 3 décembre 2012, *J.T.T.*, 2013, p. 159-161.
- Cour. trav. Bruxelles, 8 janvier 2013, *Chr. D.S.*, 2014/03, p. 165 à 169.
- Cour du trav. Liège, 11juin 2013, *J.L.M.B.*, 2014/35, p. 1672.
- Cour du trav. Liège, 21 avril 2015.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

